

CR 2005/7 (traduction)

CR 2005/7 (translation)

Lundi 18 avril 2005 à 10 heures

Monday 18 April 2005 at 10 a.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. Je vous signale que, pour des raisons dont ils m'ont dûment informé, MM. les juges Buergenthal et Elaraby ne peuvent pas participer à nos travaux aujourd'hui. Monsieur Brownlie, vous avez la parole.

M. BROWNLIE : Merci, Monsieur le président

## LEGITIME DEFENSE

### Introduction et propositions

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un honneur que de m'adresser à vous au nom de la République d'Ouganda.

2. Je me permettrai, pour commencer, de formuler certaines propositions qui donnent un résumé de la présente espèce vue sous l'angle de la légitime défense.

*Première proposition* : depuis le début de la procédure, à commencer par la demande en indication de mesures conservatoires, le Congo expose longuement ses accusations mais est fort bref en ce qui concerne les preuves.

*Deuxième proposition* : l'Ouganda est face à un problème quasiment sans solution d'insécurité frontalière depuis 1994 au moins jusqu'en avril 1998. Le problème s'explique par l'instabilité endémique qui règne dans les provinces orientales du Congo et par l'absence de vrai contrôle exercé sur ces régions par le gouvernement central.

*Troisième proposition* : postérieurement à mai 1998 et jusqu'au moment où l'Ouganda a mené en septembre 1998 l'indispensable action palliative, la sécurité à court terme s'est dégradée rapidement.

*Quatrième proposition* : si la menace pesant sur la sécurité de l'Ouganda s'est aggravée, il faut principalement l'imputer à l'alliance conclue en mai 1998 entre le Congo et le Soudan et au rôle prédominant que le Soudan a joué en entraînant des soldats, en livrant des armes, et finalement en assumant un rôle de combattant dans le cadre de l'action militaire dirigée contre l'Ouganda.

*Cinquième proposition* : à la date d'août 1998 au plus tard, le Soudan qui depuis longtemps participait à des actions armées contre l'Ouganda sur la frontière septentrionale de l'Ouganda

avait accès à toute une série d'aérodromes militaires dans la région septentrionale du Congo et s'en servait.

Il convient de compléter les propositions ci-dessus par une analyse du contexte politique et de la présence au Congo oriental d'insurgés antiougandais qui ne constituaient pas moins de sept groupes dont le gouvernement central du Congo se servait comme d'instruments de politique nationale.

- 9 3. Les groupes armés présents à l'est du Congo en août et septembre 1998 étaient les suivants :

#### **Premier groupe**

*Les Forces démocratiques alliées (ADF).* Au moment des faits, il s'agissait d'un groupe d'insurgés antiougandais basé au Congo et bénéficiant du soutien tant du Gouvernement congolais que du Gouvernement soudanais.

Les ADF ont joué un rôle prédominant dans les conflits et les menaces dirigées contre la sécurité de l'Ouganda et ce rôle commence en 1996. L'action hostile à l'Ouganda menée par les ADF est exposée dans les écritures de l'Ouganda (voir CMO, par. 19-20, 22-23, 387-396 et DO, par. 59-77, 81-82, 655-674). Et mon éminent ami, M. Reichler, a opportunément fait la part belle au bilan sanglant des ADF dans l'impressionnant exposé qu'il nous a présenté de l'affaire. Les éléments de preuve étudiés dans les écritures et par M. Reichler prouvent au-delà de tout doute raisonnable que les ADF représentaient pour le Congo, celui-ci agissant avec le Soudan, un véritable instrument de politique nationale. Ce sont les ADF qui ont lancé les agressions sinistres dont l'Ouganda a souffert sur son territoire et à Mpondwe en 1996 ainsi que la série d'agressions de 1998, dont les meurtres commis au collège technique de Kichwamba.

#### **Deuxième groupe**

*Le Front de la rive ouest du Nil (WNBF).* Au moment des faits, il s'agit d'un groupe d'insurgés organisé par le Gouvernement soudanais. Ce groupe était au départ constitué d'anciens membres des forces armées d'Idi Amin. Ce sont trois mille cinq cents soldats que le Soudan a transportés au Congo en août 1998, qu'il a ensuite intégrés aux Forces armées congolaises (FAC) et

qu'il a utilisés dans le cadre d'opérations militaires dirigées contre les forces du Gouvernement ougandais à l'est du Congo.

### **Troisième groupe**

Le *Uganda National Rescue Front II (UNRF II)*. Au moment des faits, il s'agit d'un groupe d'insurgés organisé par le Gouvernement soudanais et déployé sur le territoire congolais avec le consentement du Gouvernement congolais.

## **10 Quatrième groupe**

Les *Anciennes Forces armées rwandaises (ex-FAR)*. Il s'agit des Forces armées rwandaises sous le gouvernement du président Juvenal Habyarimana, lesquelles ont commis un génocide aux dépens de la population tutsie rwandaise associée à des Hutus modérés. A la suite de la défaite que leur a fait subir en 1994 le Front patriotique rwandais (FPR), des membres des ex-FAR ont été organisés au Congo pour lutter contre les Tutsis congolais et reprendre le pouvoir au Gouvernement rwandais. En 1998, ces membres des ex-FAR ont été intégrés par le président Laurent Kabila aux Forces armées congolaises (FAC) pour livrer bataille à l'Ouganda et au Rwanda.

### **Cinquième groupe**

Les *Interhamwe* : il s'agit de miliciens hutus rwandais qui, associés aux Forces du Rwanda (FAR), ont commis le génocide de la population tutsie du Rwanda en 1994. Ils se sont ensuite enfuis au Congo et se sont réorganisés pour lutter contre les Tutsis congolais et le nouveau Gouvernement rwandais. En 1998, ils ont été intégrés aux Forces armées congolaises (FAC) par le président Laurent Kabila pour lutter contre l'Ouganda et le Rwanda.

### **Sixième groupe**

L'*Armée de résistance du Seigneur (LRA)*. Il s'agit d'un groupe d'insurgés anti-Ouganda organisé par le Soudan et basé au Soudan et au Congo. Ce groupe est devenu tristement célèbre en raison des atrocités qu'il commet aux dépens de civils ougandais. Les activités de la LRA ont fait ces derniers mois l'objet de comptes rendus dans la presse internationale et font actuellement l'objet d'une enquête de la Cour pénale internationale.

## Septième groupe

*L'Ancienne Armée nationale de l'Ouganda (FUNA)*. Il s'agit d'un groupe d'insurgés antiougandais composé d'anciens soldats du dictateur Idi Amin. Ce groupe a été organisé par le Gouvernement soudanais en territoire congolais avec le consentement du Gouvernement congolais. Ce groupe a finalement été intégré aux Forces armées congolaises (FAC).

4. De surcroît, pour compléter le tableau, il faut évoquer :

*L'Armée nationale pour la libération de l'Ouganda (NALU) (intégrée aux ADF)*. Il s'agit d'un groupe d'insurgés antiougandais organisé en territoire congolais avec le consentement du Gouvernement congolais et bénéficiant du soutien du Gouvernement soudanais. Au milieu des années quatre-vingt-dix, les structures et les membres de la NALU ont été finalement intégrés aux Forces démocratiques alliées (les ADF), un groupe insurrectionnel ougandais dont je vous ai déjà parlé. Comme ce groupe dit NALU a été intégré aux ADF, il ne prend pas place dans les sept groupes armés qui luttent contre l'Ouganda.

11

5. Ces sept groupes armés insurrectionnels soutenus par le Congo et par le Soudan étaient tous présents à l'est du Congo en août et septembre 1998. Le rôle actif qu'ils jouent depuis longtemps est confirmé par les dispositions de l'accord de Lusaka qui fut conclu le 10 juillet 1999. Les «groupes armés» du Congo qui sont à désarmer et à démobiliser conformément à cet accord de Lusaka sont notamment les ex-FAR, les ADF, la LRA, l'UNRF II, les Interahamwe, la FUNA, les FDD (Forces pour la défense de la démocratie) du Burundi, le WMBF et l'UNITA (Union nationale pour l'indépendance totale de l'Ouganda). Cette liste qui figure à l'annexe A de l'accord de Lusaka, au chapitre 9, comprend les sept «groupes armés» que je viens de vous présenter un par un.

6. Il ne faut pas oublier que des éléments de ces sept groupes armés anti-Ouganda bénéficiaient du soutien du Soudan et combattaient de concert avec les Forces armées soudanaises et congolaises. La situation à cet égard est exposée plus en détail dans le contre-mémoire (par. 19-23, 47-50) et dans la duplique (par. 57-77, 655-674).

7. Pendant la période allant de 1994 à avril 1998, l'Ouganda se trouvait face au problème déjà évoqué d'une insécurité frontalière fort ancienne, due notamment à des dissidents ougandais basés au Congo (voir le contre-mémoire, par. 334-339).

8. Au cours de cette période, un certain nombre d'agressions armées importantes ont été commises par des groupes basés à l'est du Congo. La situation est exposée aux paragraphes 3 et 4 du contre-mémoire, comme suit :

«3. Il ressort de ces moyens de preuve que, depuis 1994, l'Ouganda est continuellement victime d'une agression armée fomentée à partir du Congo. Pendant sept années, sans interruption, l'Etat ougandais a régulièrement subi des attaques dévastatrices provenant d'insurgés armés basés dans l'est du Congo. Hormis pendant une brève période, l'action de ces insurgés a été coordonnée par le Gouvernement congolais et soumise à son commandement et à son contrôle. Ces attaques avaient — et ont toujours — pour but de répandre la terreur dans le nord et l'ouest de l'Ouganda, de s'emparer de son territoire et de déstabiliser le Gouvernement ougandais avant de le renverser par la force des armes.

4. Au cours de cette période, divers groupes d'insurgés antiougandais — certains affichant leur loyauté à Idi Amin, le célèbre ex-dictateur ougandais vivant ... — ont mené des opérations depuis le territoire congolais, avec le plein soutien des Gouvernements congolais, dirigés successivement par les présidents Mobutu Ssesse Seko, Laurent Kabila et Joseph Kabila.»

**12**

9. Et, Monsieur le président, le tableau qui est ainsi dressé dans le contre-mémoire de l'Ouganda est confirmé par toute une série d'extraits de la réplique de la RDC. Le fait est que le Gouvernement congolais a officiellement admis que tous ces groupes étaient présents sur son territoire.

10. Dans les paragraphes en question de sa réplique, la RDC reconnaît que les groupes qui sont ainsi nommés mènent leur activité sur son territoire mais elle omet de parler de la nature des relations entre les groupes rebelles et le Gouvernement congolais et de la collaboration dont il s'agit. Les extraits pertinents de la réplique figurent aux paragraphes 3.13 à 3.16 compris.

11. Donc, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il est évident que depuis 1994 au moins jusqu'en juin 1998, la situation était la suivante : sur sa frontière septentrionale, l'Ouganda était face à un voisin hostile, le Soudan. En outre, sur la longue frontière entre l'Ouganda et le Congo, l'Ouganda était face au problème chronique des agressions transfrontalières menées par des bandes armées organisées de longue date.

12. Jusqu'à présent, je me suis intéressé au contexte historique des événements d'août et septembre 1998 et ce contexte est utile à connaître pour comprendre les problèmes de sécurité auxquels l'Ouganda était confronté.

13. Au début de septembre 1998, la situation dans les zones frontalières présentait certains éléments d'importance cruciale qui étaient notamment les suivants :

*en premier lieu*, il y eut en mai et juin 1998 réalignement des alliances politiques et militaires du président Laurent Kabila et, par suite, adoption de politiques hostiles à l'Ouganda;

*en deuxième lieu*, il y eut conclusion d'une alliance militaire entre le Congo et le Soudan en mai 1998, alliance réaffirmée le 23 août 1998 et à nouveau le 18 septembre 1998. Par voie de conséquence, l'Ouganda devait faire face à une menace militaire sur deux fronts (CMO, par. 38-39, 49-50);

*en troisième lieu*, il s'est constitué d'importantes formations de rebelles hostiles à l'Ouganda à l'est du Congo;

*en quatrième lieu*, l'Ouganda savait que le dispositif militaire unifié comprenait les Forces armées congolaises, les Forces armées soudanaises et les groupes armés hostiles à l'Ouganda. Comme l'Ouganda l'a montré dans son contre-mémoire, en août 1998, les rebelles anti-Ouganda n'étaient plus simplement en train de travailler de concert avec les Forces armées congolaises mais étaient désormais incorporés à ces Forces armées congolaises et faisaient désormais partie intégrante du dispositif militaire unifié;

**13**

*en cinquième et dernier lieu*, les Forces armées soudanaises utilisaient pour leurs opérations toute une série d'aérodromes militaires situés au nord du Congo et envoyaient des soldats se battre avec les ADF.

14. Il n'est donc pas surprenant dans ces conditions que les Etats de la région aient expressément reconnu les problèmes de sécurité auxquels l'Ouganda devait faire face en raison de la guerre civile endémique sévissant au Congo, comme l'ont justement dit les chefs d'Etat réunis les 7 et 8 septembre 1998 (pour un second sommet de Victoria Falls) (voir CMO, par. 299-308).

15. J'en arrive à la période où l'Ouganda ne pouvait plus différer la décision à prendre quant à l'action à mener face à la menace immédiate qui pesait sur son intégrité territoriale. Voici les faits.

16. Le 23 août 1998, le service du renseignement ougandais avait appris que, se trouvant à Khartoum, le président Laurent Kabila avait réaffirmé l'alliance militaire qu'il avait conclue avec le Soudan et allait bénéficier de la part du Soudan d'un concours accru à son gouvernement, lequel

consisterait notamment à faire prendre à une brigade soudanaise des positions hostiles à l'Ouganda dans la région orientale du Congo. Le lendemain, le président Laurent Kabila a vu à Gbadolite le vice-président soudanais Ali Othman Taha et l'un et l'autre ont convenu de prendre ensemble des mesures militaires à l'encontre de l'Ouganda, consistant notamment à faire jouer directement un rôle combattant à l'armée soudanaise et à sa force aérienne, à intégrer à nouveau dans les forces armées congolaises des insurgés anti-Ouganda entraînés par les Soudanais et à livrer un contingent supplémentaire d'armes ainsi qu'à apporter un soutien logistique accru aux insurgés menant leurs actions dans la région orientale du Congo. Le 26 août 1998, un appareil Antonov soudanais a bombardé des positions de l'armée ougandaise à Bunia juste au-delà de la frontière avec le Congo. Le 2 septembre 1998, le colonel soudanais Ibrahim Ismail Habiballah a livré un chargement aérien d'armes à l'armée congolaise à Gbadolite à l'intention d'unités du UNRF II qui avaient été incorporées aux forces armées congolaises. Quelques jours plus tard, une brigade de l'armée soudanaise d'environ 2500 hommes de troupe placés sous le commandement du lieutenant-général soudanais Abdul Rhaman Sir kathim est arrivée à Gbadolite, s'est rapidement déployée jusqu'à Businga, et elle s'est préparée au combat avec les forces ougandaises dans la région orientale du Congo. Le 14 septembre 1998, des aides du président Kabila ont fait savoir que la RDC et le Soudan avaient convenu de renforcer les troupes déployées le long des frontières congolaises avec l'Ouganda et le Rwanda. Le 18 septembre 1998, le président Kabila s'est rendu à nouveau à Khartoum où le Soudan s'est engagé à lui apporter un concours supplémentaire en hommes et en matériel militaires; le président Kabila a également vu des dirigeants des ADF, du DWNBF, de l'UNRF II et de la LRA (CMO, annexe 90, p. 16-18).

**14**

17. Monsieur le président, à ce moment-là, le danger était pour l'Ouganda très clair et très présent. Les forces ougandaises à l'est du Congo étaient faibles, n'occupaient que la région frontalière et étaient extrêmement vulnérables. L'ensemble des forces du Gouvernement congolais et des forces alliées — c'est-à-dire les FAC, les ADF, le WNBf, les Interahamwe et les Brigades du Tchad et du Soudan — qui avaient pris position entre Gbadolite et la frontière entre le Congo et l'Ouganda étaient numériquement plus de dix fois supérieures. Face à cette menace colossale et directe, l'Ouganda se trouvait devant une alternative : ou bien retirer ses forces du Congo et subir les conséquences d'une décision revenant à abandonner l'intégralité de la région orientale du



Congo au Soudan et aux insurgés anti-Ouganda, ou bien renforcer ses soldats se trouvant au Congo et refuser au Soudan et aux insurgés les positions stratégiques dont ils avaient besoin pour intensifier leur agression armée à l'encontre de l'Ouganda. Pour défendre ses frontières contre des forces numériquement supérieures, l'Ouganda n'avait pas d'autre solution que de déployer un plus grand nombre de soldats vers l'est du Congo et de s'assurer le contrôle des aéroports stratégiques du nord et de l'est du Congo avant que les forces soudanaises et tchadiennes et d'autres forces alliées puissent les occuper. Comme il n'existe pas de routes dans cette région, le transport de matériel et de fournitures militaires est nécessairement assuré par avion. Il était donc d'une importance capitale de prendre le contrôle des aéroports pour empêcher le réapprovisionnement des unités de l'armée congolaise, des insurgés anti-Ouganda et des miliciens Interahamwe se trouvant dans la région frontalière et d'empêcher les soldats soudanais, tchadiens et autres soldats congolais d'occuper des bases avancées à partir desquelles ils pouvaient attaquer directement l'Ouganda. Comme le ministre d'Etat aux affaires extérieures de l'Ouganda l'a dit devant l'Assemblée générale des Nations Unies : «Devant la menace ressentie comme telle d'une déstabilisation accrue de l'Ouganda qui émanait notamment du Soudan, lequel opérait à partir du territoire congolais comme il l'avait déjà fait, l'Ouganda a déployé de nouvelles forces pour s'opposer à cette menace.» (CMO, annexe 42, p. 15.)

18. La décision de l'Ouganda de mener l'action indispensable a été prise le 11 septembre 1998 à la suite de l'arrivée et du déploiement au Congo de soldats soudanais hostiles. Cette décision du Gouvernement ougandais a été consignée dans un document interne confidentiel intitulé : «Position du haut commandement sur la présence des UPDF (Forces de défense du peuple ougandais) dans la RDC». Les raisons pour lesquelles le Gouvernement ougandais décidait de «maintenir des troupes des UPDF sur le territoire de la RDC» étaient définies comme suit :

- «1. priver le Soudan de la possibilité d'utiliser le territoire de la RDC pour déstabiliser l'Ouganda;
2. permettre aux UPDF de neutraliser les groupes dissidents de l'Ouganda qui recevaient de l'aide des Gouvernements de la RDC et du Soudan;
3. faire en sorte que le vide politique et administratif ainsi que l'instabilité causés par les combats entre les rebelles d'une part et l'armée congolaise et ses alliés d'autre part n'aient pas d'incidence défavorable sur la sécurité de l'Ouganda;

4. empêcher que les éléments génocidaires, c'est-à-dire les milices Interahamwe et les ex-FAR, qui lançaient des attaques à partir de la RDC sur le peuple ougandais ne continuent de le faire;
5. être en situation de sauvegarder l'intégrité du territoire de l'Ouganda contre les menaces irréfléchies d'invasion venant de certaines forces.» (CMO, annexe 27.)

19. L'action menée à la suite de la décision du 11 septembre 1998 a consisté à organiser une série d'opérations liées l'une à l'autre visant à retirer au Soudan le contrôle des principaux aérodromes militaires. Les mesures adoptées pour effacer les menaces pesant sur l'intégrité territoriale de l'Ouganda consistaient donc à organiser des opérations contre les aérodromes suivants :

- Isiro (20 septembre 1998);
- Buta (3 octobre 1998);
- Bumba (17 novembre 1998);
- Lisala (12 décembre 1998);
- Gbadolite (3 juillet 1999).

20. Ces actions ont empêché le Congo et le Soudan d'utiliser les aéroports en question pour attaquer l'Ouganda ou pour renforcer et réapprovisionner des groupes d'insurgés hostiles à l'Ouganda. On trouve le détail de ces opérations dans le contre-mémoire, aux paragraphes 53-54 et 61-64.

21. La pression des événements et les réactions de l'Ouganda ont comme il fallait s'y attendre trouvé écho dans les déclarations publiques des dirigeants et diplomates ougandais. Le 24 août 1998, le président Museveni déclarait ceci : «si l'action unilatérale s'intensifie, l'Ouganda sera peut-être forcé ... d'agir de sa propre initiative en toute indépendance pour protéger ses propres intérêts en matière de sécurité» (RC, annexe 108; IRIN 486). Ces déclarations des contemporains revêtent une importance particulière.

22. En novembre 1998, le Gouvernement ougandais a publié une déclaration importante sur le «conflit dans la République démocratique du Congo» : voir à ce sujet le contre-mémoire, à l'annexe 31. Cette déclaration porte à la fois sur le problème du génocide dans les régions voisines du Congo et les problèmes de sécurité propres à l'Ouganda. Le document dans son ensemble appelle une étude attentive. Il convient de noter tout particulièrement les passages relatifs à l'activité agressive du Soudan, notamment les passages suivants :

16

«La situation ne s'est pas améliorée lorsque la rébellion actuelle a éclaté en République démocratique du Congo le 2 août 1998. Le Soudan, principal soutien des rebelles ougandais, a continué de jouer un rôle actif. L'Ouganda ne peut laisser un vide car le Soudan profiterait de son départ pour renforcer son appui aux rebelles ougandais sur le territoire de la RDC. En fait, le Soudan a depuis mobilisé davantage de factions rebelles ougandaises et les a emmenées en République démocratique du Congo afin de lancer des attaques massives contre l'Ouganda — ce qu'il ne pouvait faire qu'avec l'approbation tacite des autorités de Kinshasa.

Nous connaissons tous les incursions militaires que le Soudan a organisées contre l'Ouganda. On peut citer les bombardements aériens annuels et les incursions transfrontalières sur le territoire ougandais. A l'origine, le Soudan utilisait son propre territoire pour organiser les attaques des rebelles ougandais contre l'Ouganda. Lorsqu'il a dû en céder une grande partie au SPLM/SPLA, il a de plus en plus eu recours à celui de la République démocratique du Congo. Il est établi que pendant la bataille de Kindu entre les forces de la République démocratique du Congo et les rebelles congolais, ces derniers ont capturé un grand nombre de rebelles ougandais bénéficiant de l'appui du Soudan...»

On lit encore dans le même document :

«Tout du long, le Soudan n'a cessé de concevoir des plans pour utiliser les nombreux aéroports/aérodromes de l'est de la RDC aux fins de lancer des attaques aériennes massives contre l'Ouganda. Après les événements du 2 août 1998, il ne pouvait être question de le laisser faire. Pour sa sécurité, et en l'absence d'un quelconque semblant d'autorité dans la partie orientale du Congo jouxtant notre territoire, l'Ouganda n'a eu d'autre choix que de s'emparer des principaux aéroports/aérodromes de cette région.

Le Soudan œuvre à déstabiliser indirectement l'Ouganda, depuis la RDC, depuis 1993; et depuis le début de la guerre en RDC, le 2 août 1998, les relations, notamment diplomatiques, entre la RDC et le Soudan se sont multipliées. En conséquence, l'implication du Soudan dans ce conflit est allée croissant, ce qui s'est traduit par le déploiement de troupes (y compris de rebelles ougandais stationnés au Soudan) à Kisangani et Kindu. Certains rebelles ougandais capturés lorsque ces deux villes sont tombées aux mains des rebelles congolais ont rapporté qu'ils avaient été recrutés dans des camps de réfugiés au Soudan par le fils du président Kabila et Taban Amin, fils de l'ancien dictateur ougandais Idd Amin, qui parraine également les rebelles ougandais.

Le Soudan soutient directement et héberge divers groupes rebelles opposés au Gouvernement ougandais. Parmi ceux-ci figurent le Front de la rive ouest du Nil (WNDF), le Front national de libération de l'Ouganda II (UNRF II) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), dont les camps au Soudan se trouvent à Jabelin, Nesitu, Lilia, Rojo Hills et Juba.» (CMO, annexe 31, p. 10-11.)

23. Dans l'important discours qu'il a prononcé le 23 mars 1999 devant l'Assemblée générale, M. Mbabazi, ministre de la défense d'Ouganda, a également présenté une analyse approfondie de la crise que devait affronter l'Ouganda en août 1998 (contre-mémoire, annexe 42).

24. Le même ministre, M. Mbabazi, a présenté un autre exposé sur cette question le 8 septembre 1999 (contre-mémoire, annexe 48).

17

25. D'après cette série de déclarations émanant des sources ougandaises les plus autorisées, il est clair que l'action que l'Ouganda a commencé à mener en septembre 1998 avait pour principal objet d'assurer la légitime défense et l'élimination des causes des violations cumulées et persistantes de l'intégrité territoriale de l'Ouganda et du meurtre des ses citoyens.

Monsieur le président, le moment est venu d'aborder les questions juridiques pertinentes.

26. L'Ouganda se fonde sur le droit naturel de la légitime défense selon le droit international général, droit naturel qui est défini à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Les sources juridiques faisant autorité qui sont examinées dans le contre-mémoire justifient la conclusion ci-dessous :

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 51 de la Charte, la notion d'«agression armée» comprend les actes suivants pris à la fois individuellement ou cumulativement :

- a) L'envoi par un Etat de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat dans des conditions où, si elle avait été menée par des forces armées régulières, cette opération aurait été qualifiée d'agression armée (plutôt que comme un simple incident frontalier).
- b) L'appui donné par un Etat à des bandes armées par la fourniture de soutien logistique consistant à leur procurer des armes, un entraînement ou une aide financière; dans ces circonstances, et s'il y a un but commun, les bandes armées deviennent des agents, ou «organes *de facto*», de l'Etat qui les appuie.
- c) Les opérations des groupes armés qui font partie du dispositif militaire des forces armées de l'Etat en cause, quels que soient les noms utilisés pour décrire chacune des unités.
- d) Dans d'autres circonstances où la complicité entre l'Etat en cause et les bandes armées combattant l'Etat qui prend des mesures de légitime défense est prouvée.

27. Il a été reconnu par diverses autorités que l'activité de bandes armées réunit les conditions d'une agression armée.

Dans l'affaire *Nicaragua*, lors de l'examen au fond, la Cour a défini la position comme étant la suivante :

«Dans le cas de la légitime défense individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'Etat intéressé a été victime d'une agression armée. L'invocation de la légitime défense collective ne change évidemment rien à cette situation. L'accord paraît aujourd'hui général sur la nature des actes pouvant être considérés comme constitutifs d'une agression armée. En particulier, on peut considérer comme admis que, par agression armée, il faut entendre non seulement l'action des forces armées régulières à travers une frontière internationale mais encore «l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à

18

des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent» (entre autres) à une véritable agression armée accomplie par des forces régulières, «ou [au] fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action». Cette description, qui figure à l'article 3, alinéa g), de la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, peut être considérée comme l'expression du droit international coutumier. La Cour ne voit pas de raison de refuser d'admettre qu'en droit international coutumier la prohibition de l'agression armée puisse s'appliquer à l'envoi par un Etat de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat si cette opération est telle, par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée et non de simple incident de frontière si elle avait été le fait de forces armées régulières. (C.I.J. Recueil 1986, p. 103, par. 195.) (Les italiques sont de nous.)

28. En outre, la doctrine vient fermement étayer la thèse qui veut que l'utilisation de bandes armées opérant à partir du territoire d'un Etat d'accueil contre un autre Etat comme instrument de politique nationale constitue une agression armée au sens de l'article 51 de la Charte. Les sources sont présentées dans l'ordre chronologique dans le contre-mémoire (par. 349) et je ne vais pas les énumérer à nouveau ici.

29. Dans ce contexte, certains disent aussi qu'apporter un soutien logistique à des bandes armées alors que l'on connaît leurs objectifs constitue une agression armée.

La définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale en 1974 par consensus dispose à l'article 3 :

«L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

.....

g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action. (Les italiques sont de nous.)

30. Le dernier alinéa de cette définition appelle quelques observations. L'action visée est qualifiée non pas d'«agression indirecte» mais d'«acte d'agression». En outre, le membre de phrase «ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action» incite très fermement à penser que la formule s'étend au fait de fournir un soutien logistique. Dans l'affaire *Nicaragua*, le juge Schwebel étudie dans son opinion dissidente l'historique de la rédaction de cette définition (voir C.I.J. Recueil 1986, p. 341-347, par. 162-171).

31. L'autre disposition pertinente de la définition de l'agression de l'Assemblée générale figure à l'alinéa *f*) qui s'énonce comme suit :

«*f*) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers...»

Compte tenu des importants éléments de preuve concernant le rôle du Soudan dans l'exécution d'actions conjointes menées avec le Congo à partir du territoire congolais, la pertinence de ces éléments est évidente.

**19**

32. Il y a lieu d'évoquer à présent la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Cette déclaration vise avant tout à proclamer divers principes dont le premier s'énonce comme suit :

«Le principe que les [Etats] s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»

Le commentaire joint à ce texte comprend un certain nombre de principes plus précis et deux de ces principes sont particulièrement pertinents :

Le premier est le suivant :

«Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.»

Et le second principe est le suivant :

«Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force.»

33. Ces deux paragraphes tirés du commentaire apportent des éclaircissements importants. En particulier, le second montre bien que le principe de l'interdiction de l'emploi de la force s'applique à l'aide apportée à des actes de guerre civile sur le territoire d'un autre Etat. Ce second paragraphe confirme en outre que tolérer des «activités organisées en vue de perpétrer de tels

actes» est illicite «lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force».

34. Dans l'affaire *Nicaragua*, la majorité des juges n'a pas accepté que la fourniture d'armes ou d'un soutien logistique à des rebelles puisse constituer une «agression armée». Mais cette position a suscité des critiques de la part de deux juges, le juge Schewebel et Sir Robert Jennings qui ont joint à l'arrêt deux importantes opinions dissidentes, dont on trouve le texte dans *C.I.J. Recueil 1986*, respectivement aux pages 331 à 347 et page 543. Mme Higgins qui est aujourd'hui juge a également formulé certaines critiques prudentes sur les motifs retenus par la Cour dans le cours général qu'elle a donné à l'Académie de La Haye et qu'elle a publié en 1994 sous le titre *Problems and Process* (p. 250-251).

20

35. De toute façon, la situation propre à la présente espèce est très différente des faits sur lesquels la Cour se fondait dans l'affaire *Nicaragua*. Dans la présente espèce, les activités organisées dirigées contre l'Ouganda avaient un effet beaucoup plus puissant que la fourniture d'armes ou de soutien logistique. Les bandes armées faisaient partie intégrante d'un dispositif militaire unifié qui faisait appel à la participation du Gouvernement central du Congo et à la coordination avec un Etat tiers, en l'occurrence le Soudan.

### **L'application du droit aux faits**

36. Monsieur le président, il convient à présent d'appliquer le droit aux faits. A cette fin, je vais utiliser quatre éléments distincts de la notion d'agression armée.

37. Le premier élément constitutif de la notion est le suivant : l'envoi par un Etat de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat dans des conditions où si l'opération avait été menée par des forces armées régulières, elle aurait été qualifiée d'agression armée (et non de simple incident de frontière).

38. A partir de mai et de juin 1998, le Gouvernement de la RDC a assuré la coordination des opérations militaires des ADF à l'encontre de l'Ouganda grâce au concours d'officiers supérieurs des Forces armées congolaises (FAC) qui ont planifié et soutenu des attaques transfrontalières menées par les ADF sur le territoire de l'Ouganda et à l'encontre de l'Ouganda (voir le contre-mémoire aux paragraphes 33 à 41). A la suite de l'alliance conclue par le Congo avec le

Soudan et d'une collaboration plus franche avec les insurgés anti Ouganda, des officiers des FAC ont assuré la coordination d'agressions opérées par les ADF et leur ont apporté un soutien : il s'agit de l'agression visant l'Ecole technique de Kichwamba qui a eu lieu le 8 juin 1998 et a tué une bonne centaine de civils ougandais; de l'agression visant Kanyamura qui a eu lieu le 10 juin et a tué cinq civils; de l'agression contre Banyangule qui a eu lieu le 26 juin et a tué ou blessé onze civils; de l'agression contre Kiburara qui a eu lieu le 5 juillet, lors de laquelle dix-neuf personnes ont été enlevées; de l'agression contre Kasese qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> août et a tué trois personnes; et il y eut beaucoup d'autres opérations de ce type, qui sont indiquées dans le contre-mémoire, aux paragraphes 40, 62 et 95-97. La planification, l'ampleur, la fréquence et le caractère destructeur de ces attaques lancées contre le territoire et contre les nationaux d'Ouganda prouvent qu'il ne s'agissait pas de simples «incidents de frontière», mais bien d'«agressions armées» répondant parfaitement à la définition, au sens de l'article 51.

39. Le deuxième élément constitutif de la notion d'agression armée peut à présent s'appliquer. Il se définit comme suit : il s'agit de l'appui donné par un Etat à des bandes armées sous forme de soutien logistique consistant à leur procurer des armes, un entraînement ou une aide financière; dans ces circonstances et s'il existe un but commun, les bandes armées deviennent des agents ou des «organes *de facto*» de l'Etat qui les appuie.

21

Les ADF, le WNBF et d'autres groupes d'insurgés antiougandais ont périodiquement reçu un soutien logistique, des armes, et ont bénéficié d'un entraînement et d'un concours financier de la part du Gouvernement congolais et aussi de la part du Gouvernement congolais agissant en collaboration avec le Gouvernement soudanais. Le «but commun» du Gouvernement congolais et des rebelles anti-ougandais et aussi du Gouvernement soudanais consistait à déstabiliser le Gouvernement ougandais par des agressions armées et des bombardements aériens organisés à partir de bases terrestres et aériennes congolaises. Ce «but commun» est notamment établi par la planification et la coordination que les forces armées congolaises assurent pour les agressions des ADF lancées contre l'Ouganda et par l'intégration aux forces armées congolaises ainsi que par le déploiement à l'encontre des forces gouvernementales ougandaises de milliers de combattants du WNBF comme l'Ouganda l'expose dans son contre-mémoire, aux paragraphes 34-36, 47-50 et 54.



40. J'en arrive au troisième élément constitutif de la notion d'agression armée : ce sont les opérations des groupes armés qui relèvent du commandement militaire unifié des forces armées de l'Etat en cause, quels que soient les noms utilisés pour décrire chacune des unités.

Environ 3500 soldats du Front de la rive ouest du Nil ont été transportés par avion par le Gouvernement du Soudan en certains points du Congo, sur les indications du Gouvernement congolais, et intégrés aux forces armées officielles du Congo dans le cadre desquelles ces soldats ont combattu aux côtés d'unités congolaises en étant soumis au commandement et au contrôle d'officiers de l'armée congolaise (voir le contre-mémoire aux paragraphes 47-50, 52 et 62-63). La participation des ADF à la structure de commandement unifié des forces armées congolaises est prouvée par le fait que des officiers supérieurs congolais assurent la planification et la coordination des agressions menées contre l'Ouganda par les ADF.

41. Le quatrième élément constitutif de l'agression armée est le suivant : dans d'autres circonstances où la complicité entre l'Etat en cause et les bandes armées combattant l'Etat qui prend des mesures de légitime défense est prouvée.

Nous avons des éléments de preuve supplémentaires de ce qui fut en fait un complot tripartite entre le Gouvernement congolais et les insurgés antiougandais sous la forme des consultations fréquentes qui ont lieu en septembre 1998 entre le président Laurent Kabila et les dirigeants des ADF (Yusuf Kabanda) et du WNBF (Taban Amin) au sujet de la stratégie des opérations à mener contre l'Ouganda et sous la forme de la coordination assurée à ce sujet (voir les paragraphes 35 et 36 du contre-mémoire).

42. Dans sa réplique, le Congo soutient que la réaction de l'Ouganda à la situation était hors de proportion. Or, la proportionnalité dont l'Ouganda fait montre dans sa réaction est attestée par plusieurs facteurs qui étaient tous présents au moment des faits :

*premièrement*, il y a la conclusion d'une alliance entre le président Kabila et certaines autres forces hostiles à l'Ouganda;

**22**

*deuxièmement*, depuis longtemps des actes de terrorisme et des agressions sont commis par des bandes armées installées sur le territoire congolais et ces agressions produisent des effets sinistres sur la population ougandaise, comme ce fut le cas lors des atrocités de Kichwamba, le 8 juin 1998;

*troisièmement*, il faut prendre en compte les résultats de la conclusion d'une alliance militaire entre le président Laurent Kabila et le Soudan et la portée de l'intervention soudanaise (voir le contre-mémoire aux paragraphes 38-41 et 78-88). Les forces soudanaises ont pris position sur une série de lieux d'implantation dans la partie septentrionale du Congo et leur présence ainsi que l'existence d'un commandement militaire lié au Soudan ont fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Congo; et

*quatrièmement*, l'apparition de forces armées soudanaises au Congo a constitué une menace nouvelle et grave pour l'intégrité territoriale de l'Ouganda, tout particulièrement parce que depuis fort longtemps le Soudan commettait des agressions contre l'Ouganda, jouait un rôle plus actif consistant à entraîner et équiper les FAC et les insurgés anti-ougandais et à chercher à rallier d'autres Etats, notamment le Tchad, à l'action menée contre l'Ouganda.

43. Les quatre éléments indiqués ci-dessus et leur effet cumulatif permettent de mesurer quel niveau maximum atteint le critère de proportionnalité, c'est-à-dire l'absence de réaction excessive. Mais plusieurs autres sources de preuve montrent que l'action de l'Ouganda ne fut pas hors de proportion par rapport aux menaces qui pesaient sur sa sécurité.

44. Le Conseil de sécurité a tout d'abord réagi avec prudence et cherché à éviter toute accusation d'agression. Lors de la séance tenue le 31 août 1998, le président du Conseil de sécurité a, au nom du Conseil, dit ceci :

«Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par le conflit actuel en République démocratique du Congo, qui menace gravement la paix et la sécurité régionales. Il se déclare alarmé par les souffrances que connaît la population civile dans tout le pays.

Le Conseil réaffirme l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres Etats de la région et la nécessité pour tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres. Dans ce contexte, le Conseil appelle à une solution pacifique au conflit en République démocratique du Congo, notamment un cessez-le-feu immédiat, le retrait de toutes les forces étrangères et l'engagement d'un processus pacifique de dialogue politique en vue de la réconciliation nationale...» (Les italiques sont de moi.)

45. Le 11 décembre 1998, le président du Conseil de sécurité fait une déclaration du même type (S/PRST/1998/36). Et, Monsieur le président, dans ces deux déclarations, le président du Conseil demande le retrait de toutes les forces étrangères sans aucune nuance.

23

46. La première des résolutions que le Conseil a adoptées sur la situation au Congo est la résolution 1234 qui fut adoptée le 9 avril 1999. Dans le préambule de cette résolution il est dit notamment ceci :

«*Le Conseil de sécurité,*

.....

*Se déclarant fermement résolu* à préserver la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les autres Etats de la région,

.....

*Rappelant* le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

.....

*Se félicitant* que le Secrétaire général ait nommé un Envoyé spécial pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo,

*Soulignant* que le conflit actuel en République démocratique du Congo constitue une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région.» (C'est moi qui souligne.)

et parmi les paragraphes du dispositif, il convient de citer notamment celui-ci :

«1. *Réaffirme* que tous les Etats ont l'obligation de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres Etats de la région, et qu'ils sont notamment tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et *réaffirme également* que tous les Etats doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, conformément à la Charte des Nations Unies;»

47. Le 24 juin 1999, le président du Conseil de sécurité a repris dans une déclaration ce qu'il avait déjà dit sur la question et rappelait la teneur de la résolution 1234 du 9 avril 1999 que je viens d'évoquer (S/PRST/1999/17).

48. Dans cette même déclaration, le président du Conseil de sécurité a réaffirmé l'appui du Conseil au processus de médiation régional mené sous la conduite du président de la Zambie au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies. Le processus de paix régional a abouti et le 10 juillet 1999, l'accord de cessez-le-feu de Lusaka est signé. Dans le préambule de cet accord il est dit en particulier ceci :

«[Les parties au présent accord]

.....

24

*Conscientes* du fait que la résolution des problèmes de sécurité de la République démocratique du Congo et des pays voisins est essentielle et devrait contribuer au processus de paix;

.....»

49. De son côté, dans sa résolution 1258 adoptée le 6 août 1999, le Conseil de sécurité

«1. *Accueille avec satisfaction* la signature à Lusaka le 10 juillet 1999 ... de l'accord de cessez-le-feu ... qui représente une base viable pour la résolution du conflit en République démocratique du Congo.»

50. Monsieur le président, les documents de cette période montrent nettement qu'au sein du Conseil de sécurité, au sein de la région et au sein de l'OUA, on estimait que les problèmes de sécurité qui occupaient une place centrale dans le processus de paix et la situation globale n'intéressaient pas exclusivement le Congo et étaient aussi des problèmes pour les pays limitrophes.

51. Ces considérations se rattachent sur le plan général à la question de la proportionnalité et ne constituent nullement le critère le plus pertinent aux fins d'une analyse juridique des faits.

52. D'autres indications concrètes de la proportionnalité de la réaction ougandaise à l'agression font partie intégrante du contexte immédiat. Il convient de rappeler tout d'abord qu'au moment des faits les soldats ougandais sur le territoire congolais étaient infiniment moins nombreux que leurs opposants. Comme M. Reichler l'a déjà signalé, en août 1998, l'ensemble des forces du Gouvernement congolais et des forces alliées situées entre la frontière de l'Ouganda et Gbadolite représentait plus de dix fois l'effectif du contingent ougandais basé au Congo.

53. De surcroît, il ne faut surtout pas oublier qu'il fut décidé dans l'accord de Lusaka du 10 juillet 1999 d'autoriser l'Ouganda à conserver tous ses soldats déployés sans la moindre réduction d'effectif. Le texte de l'accord figure sous l'onglet 5 du dossier des juges.

54. Monsieur le président, essentiellement, la proportionnalité comprend trois éléments : l'objectif, la nécessité et la causalité. Si un groupe d'insurgés organise une agression armée pour pénétrer sur le territoire de l'Ouganda ou à l'encontre de ce territoire, il faut, pour répondre à la question de savoir s'il s'agit là d'une agression armée justifiant une réaction dirigée contre le

territoire du Congo et contre les bases d'opération des insurgés, répondre d'abord à trois critères qui sont les suivants :

En premier lieu, les opérations ont-elles eu pour but en commun avec le Gouvernement congolais de déstabiliser l'Ouganda ?

En deuxième lieu, les agressions ont-elles consisté à organiser du point de vue militaire des opérations depuis l'intérieur du Congo ?

Troisièmement, les agressions ont-elles été organisées par des groupes armés agissant pour le compte du Congo ?

25

55. Les moyens de preuve présentés au nom de l'Ouganda montrent que la réponse est affirmative dans chaque cas. Nous devons analyser la nature de la situation que l'Ouganda affronte depuis des années à l'aide de certains outils d'analyse qui sont indispensables, en procédant à l'analyse dans le contexte approprié.

56. Le choix superficiel mais peu constructif à opérer oppose une doctrine de l'action par anticipation ou de l'action préventive, d'une part, et, de l'autre, l'obligation de procéder à une agression directe au-delà d'une frontière. Cette dichotomie s'adapte mal à plusieurs scénarios qui se situent concrètement dans la pratique. Pour mettre au point la notion d'agression armée et pour la pratiquer concrètement, les outils de l'analyse auxquels la logique juridique fait appel sont la causalité et les principes de la responsabilité des Etats, deux outils applicables en association.

57. En l'espèce, s'il faut s'intéresser avant tout à la définition générale de l'agression armée ou de l'agression, il faut aussi s'intéresser en définitive à l'identification de la source, c'est-à-dire au gouvernement responsable des agressions précises ou du type d'agressions précises qui auront été menées. Il est par conséquent logique et du reste indispensable d'appliquer à la question précise à examiner les principes de la responsabilité des Etats.

58. A mon avis, le principe clé est celui de la constitution d'un agent et il n'est guère surprenant de constater que l'article 8 du projet d'articles adopté en première lecture par la Commission du droit international était pour partie conçu comme suit :

*«Article 8*

*Attribution à l'Etat du comportement de personnes  
agissant en fait pour le compte de l'Etat*

Est aussi considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes si

a) il est établi que cette personne ou ce groupe de personnes agissait en fait pour le compte de cet Etat;...» (*Annuaire de la CDI*, 1974, vol. II, première partie, p. 294.)

59. Les dispositions homologues du projet d'articles sur la responsabilité des Etats qui fut adopté en seconde lecture en 2001 s'énoncent comme suit :

«Article 8

*Comportement sous la direction ou le contrôle de l'Etat*

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat.» (Rapport de la Commission du droit international sur sa 53<sup>e</sup> session, 2001, p. 109.)

26

60. A partir de cette solide logique juridique, l'Etat est donc responsable des agressions armées conduites par des groupes armés qui sont *en fait* des agents ou des agents *de facto* de la RDC.

61. Les principes de la responsabilité des Etats sont par conséquent appliqués en association avec la notion même d'agression armée.

Le principe de proportionnalité et le principe de nécessité militaire ou factuelle ont d'autant plus de force quand il faut réagir aux agressions armées si ces dernières s'inscrivent dans un système ou dans une série d'attaques liées l'une à l'autre. Il ne faut pas voir là une proposition de droit indépendante mais une proposition de fait reposant sur les conceptions habituelles de la sécurité et du bon sens.

62. Pour compléter mon analyse je reviendrai au rôle de l'objectif et de la causalité.

Le tout premier attribut d'une agression armée est sa gravité : et c'est là une question sur laquelle la Cour exerce son jugement.

L'élément de gravité est à rattacher en l'espèce à la fois à l'intensité de la force exercée et à d'autres facteurs. Ce qui relève de la défense et ce qui est proportionné ou raisonnable est en effet tributaire de plusieurs facteurs en dehors de l'intensité de la force exercée. L'un de ces facteurs est l'objectif de l'agression : en l'espèce, il s'agissait de déstabiliser le Gouvernement ougandais et de détruire ou en tout cas d'affaiblir le régime ougandais d'ordre public.

63. Un autre facteur correspond au fait d'agir pour le compte de, c'est-à-dire que c'est le lien existant du point de vue de l'organisation entre le groupe armé menant l'opération et le Gouvernement central du Congo. D'ailleurs, il existait en outre un rapport tripartite liant les groupes armés, le Gouvernement du Congo et celui du Soudan.

64. Ce sont ces liens de causalité qui justifient une réaction de défense visant à neutraliser les bases d'où les groupes armés opéraient en qualité d'organes *de facto* des Gouvernements congolais et soudanais.

65. Et, Monsieur le président, un élément important de la causalité, c'est-à-dire du moteur de la nécessité, correspond à l'intensification brutale du rythme et de la gravité des agressions armées opérées pendant la période allant de juin à août 1998. Il convient ici de rappeler quelle fut la série des agressions armées menées pendant cette période allant de juin à août 1998. La carte pertinente se trouve dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet n° 1.

66. La série d'agressions armées fut la suivante :

27

*La première eut lieu le 8 juin 1998 à Kichwamba* : comme l'Ouganda l'a montré, l'alliance conclue entre le Congo et le Soudan eut notamment pour effet une agression lancée par les ADF contre l'école technique de Kichwamba le 8 juin 1998. C'est une formation d'une bonne centaine d'insurgés armés par le Congo et le Soudan qui a lancé cette agression impitoyable contre des élèves d'école technique parfaitement innocents. D'après les participants aux ADF eux-mêmes, les attaquants se sont scindés en trois unités : un groupe de vingt-quatre d'entre eux s'est embusqué sur la route de l'école pour empêcher les soldats ougandais de sauver les élèves; une deuxième unité de trente-six individus a attaqué l'école, armés très lourdement et munis de «huit jerricanes d'essence»; et la troisième unité a attaqué le détachement de l'armée ougandaise qui se trouvait à proximité à Kanyamura. Les élèves ont été brûlés vifs dans leurs dortoirs, ou tués par balles quand ils essayaient d'échapper à l'incendie ou bien enlevés et ramenés de force au Congo (CMO, annexes 20 et 82). Une bonne cinquantaine d'élèves ont péri dans l'incendie et une autre cinquantaine au moins ont été tués par balle quand ils cherchaient à fuir.

*La deuxième agression eut lieu le 10 juin 1998, dans la même région, et cinq Ougandais ont été tués.*

*La troisième agression eut lieu le 26 juin 1998* : les ADF ont attaqué le village de Banyangule dans le district de Bundibugyo, faisant onze morts ou blessés.

*La quatrième agression eut lieu le 5 juillet 1998* à Kiburara, dans le district de Kasese, dix-neuf séminaristes ont été enlevés au séminaire Saint-Jean.

*La cinquième agression eut lieu le 1<sup>er</sup> août 1998* : les ADF ont attaqué la ville de Kasese, incendiant magasins et maisons et tuant trois personnes.

*La sixième agression eut lieu le 6 août 1998* : les ADF ont attaqué la ville de Karumba à proximité de la ville de Kasese, tuant trente-trois personnes.

67. Cette série d'agressions avait pour objectif de déstabiliser le Gouvernement ougandais et d'affaiblir en Ouganda le régime de l'ordre public, objectif que le Gouvernement central du Congo avait également fait sien. Les agressions ont été menées par des groupes bénéficiant du soutien du Gouvernement central du Congo et agissant en qualité d'agents du Congo. La série constituait un véritable système d'agressions armées dont le Congo était responsable et qui furent organisées à partir de bases situées sur son territoire. Finalement, ce devint une nécessité opérationnelle que de mener une action militaire à l'encontre de ces bases situées à l'intérieur du Congo, face à la persistance d'agressions organisées à partir du territoire congolais et à l'escalade des actions militaires dirigées contre l'Ouganda pendant la période allant de juin à août 1998.

Monsieur le président, je pourrais m'arrêter ici si la Cour en est d'accord.

28

Le PRESIDENT : Vous pouvez poursuivre.

M. BROWNLIE :

68. Cette série d'agressions qui avait pour objet de déstabiliser l'Ouganda a précédé les événements que j'ai déjà évoqués et en partie coïncidé d'ailleurs avec ces événements, c'est-à-dire avec l'alliance militaire conclue entre le Congo et le Soudan, la menace dirigée contre l'Ouganda sur deux fronts, les éléments de preuve montrant qu'en août 1998, les rebelles antiougandais furent incorporés aux forces armées congolaises et les preuves attestant que les forces armées soudanaises se servaient de toute une série d'aérodromes militaires de la région septentrionale du Congo pour leurs opérations. Le rythme des agressions armées s'est accéléré à mesure que le Soudan amenait



des soldats en plus grand nombre et livrait plus de matériel. Ces menaces ont continué à gagner en intensité au début de septembre 1998.

69. Finalement, l'Ouganda a décidé le 11 septembre 1998 de lancer l'action militaire indispensable face au déploiement au Congo de nouvelles forces armées soudanaises hostiles.

### **Les critiques de la République démocratique du Congo**

70. Voilà, Monsieur le président, comment l'instance se présente pour l'Ouganda, mais il me reste à examiner comment le Congo réagit aux écritures de l'Ouganda sur la question de la légitime défense. Je vais être aussi bref que possible, principalement parce que les difficultés liées à la présente espèce portent finalement sur l'application des principes juridiques pertinents et n'ont pas trait à la répétition de propositions fort connues.

71. En général, les Parties s'opposent sur ce que dit le droit. L'Ouganda dans le contre-mémoire et le Congo dans la réplique procèdent à un débat de fond mais il subsiste certaines divergences importantes. Le Congo a une position qui demeure beaucoup plus dogmatique et simpliste que celle de l'Ouganda. Celui-ci fait observer que la situation juridique fait appel à l'interprétation et à l'application de la formule «agression armée». Comme j'ai cherché à le montrer aujourd'hui, il y a des situations dans lesquelles il est peu réaliste et pratiquement impossible de vouloir à tout prix faire la distinction entre une réaction directe à une agression armée, d'une part, et, de l'autre, une action menée par anticipation ou une action préventive.

29 72. Mon éminent adversaire, M. Corten, nous propose un tableau à deux dimensions de la question. Tout d'abord, M. Corten ne rend pas compte comme il convient de la position de l'Ouganda, celle-ci n'étant nullement fondée sur les notions d'autoprotection, d'intérêts vitaux, ni d'actions préventives ou «préemptives» (CR 2005/3, par. 6, 32 et 35).

73. Contrairement à ce que donne à entendre mon adversaire, les juristes qui se sont exprimés à ce sujet n'ont rien à redire à la position de l'Ouganda : M. Corten évoque la réplique du Congo à la page 212 pour y chercher des citations. Le fait est, Monsieur le président, que les juristes ont quasi-toujours omis d'examiner la question particulière du lien entre les activités persistantes de bandes armées et la notion d'agression armée. C'est-à-dire que du point de vue qualitatif, la prétendue unanimité des auteurs n'est guère impressionnante.

74. En outre, il n'est pas toujours opportun d'appliquer le principe démocratique au décompte des auteurs. Le Congo traite de façon superficielle les sources qui font autorité. C'est ainsi que M. Yoram Dinstein ne se voit pas accorder de place éminente parmi les sources alors qu'il est l'auteur non pas de quelques petits paragraphes de manuel mais d'une monographie fort connue faisant aujourd'hui l'objet d'une troisième édition, sous le titre *War, Aggression and Self-Defence* [«La guerre, l'agression et la légitime défense»]. Il s'agit aussi depuis longtemps d'un membre de l'Institut de droit international. Dinstein est l'une des rares sources qui font autorité sur le sujet et à avoir fait un exposé approfondi des problèmes; ses vues sont présentées aux pages 199 à 201 du contre-mémoire.

75. Dans le même contexte général, le Congo s'étonne que l'Ouganda rappelle l'existence d'une autre approche que celle que la Cour a majoritairement retenue dans l'affaire *Nicaragua* (voir RC, par. 3.127 et CR 2005/3, par. 21 (Corten)). Mais chaque affaire doit être jugée d'après les faits qui lui sont propres et les faits dans la présente instance n'ont rien de commun avec les faits de l'affaire *Nicaragua*. En outre, s'il faut vraiment s'arrêter sur ce chapitre, la Cour ne souscrit pas à la doctrine rigide du précédent. Nous sommes là en terrain connu et les plus hautes autorités en ont traité, y compris Hersch Lauterpacht dans *The Development of International Law by the International Court*, qui fut publié en 1958, aux pages 8 à 15.

76. J'en arrive à l'une des failles les plus graves de la thèse de M. Corten. Celui-ci soutient que le Congo n'a pas organisé d'«agressions armées» contre l'Ouganda (CR 2005/3, par. 10-13). Nous devons comprendre par là qu'on nous dit que les agressions dirigées contre l'Ouganda par des bandes armées basées au Congo n'étaient pas placées sous le contrôle du Gouvernement central du Congo. En même temps, le Congo admet que des groupes de miliciens étaient depuis longtemps établis sur son territoire (voir DO, par. 65-67).

**30**

77. Le lien manquant est fourni par les principes de la responsabilité des Etats et par l'obligation d'empêcher que le territoire national ne soit utilisé par des bandes armées organisant depuis ce territoire des actions à l'encontre d'Etats voisins. Mon adversaire ne voit pas que, conformément aux principes de la responsabilité des Etats, le Congo est responsable des agressions armées lancées par les divers groupes rebelles. Cette responsabilité naît dans les conditions prescrites par la définition de l'agression de 1974, qui sont que, suivant l'alinéa g), il y a

intervention directe d'un Etat. Mais, Monsieur le président, cette responsabilité existe aussi conformément aux principes du droit international général en raison, tout simplement, de l'absence de contrôle sur les activités de bandes armées. Dans sa réplique (au paragraphe 3.131), le Congo veut faire valoir que la responsabilité du souverain territorial est limitée par les dispositions de l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats adopté en seconde lecture par la Commission du droit international en 2001. Nous avons déjà cité cet article qui vise le comportement sous la direction ou le contrôle de l'Etat. Pour le Congo, il est très difficile du fait de cette disposition d'attribuer à un Etat les actes de personnes privées.

78. C'est là un élément du débat et son effet est trompeur. L'article 8 du projet d'articles ne porte pas sur la légitime défense, laquelle est évoquée à l'article 21 du projet sous la forme très générale d'un renvoi aux dispositions de la Charte. L'article 56 du projet d'articles précise que d'autres principes du droit international général demeurent inchangés. Et, dans ce contexte, on se rappellera que mercredi après-midi, la semaine dernière, tant M. Sands que M. Salmon ont constamment invoqué l'obligation de prévention ou de vigilance.

En outre, le dernier article du projet de la Commission du droit international dispose que «les présents articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies».

79. Où est-ce que ce raisonnement nous conduit ? Il nous ramène inévitablement à l'article 51 de la Charte, qui définit le droit de légitime défense du point de vue du droit coutumier : «dans le cas où un Membre ... est l'objet d'une agression armée».

80. Comme il en est des autres aspects de la notion d'agression armée, les agressions armées menées par des bandes armées dont l'existence est tolérée par le souverain territorial créent une responsabilité en droit et constituent par conséquent des agressions armées au sens de l'article 51. Il existe de ce fait une norme distincte, surajoutée, de responsabilité suivant laquelle, en l'absence de contrôle exercé sur l'activité de bandes armées, on risquera de voir des Etats voisins prendre l'initiative d'assurer leur légitime défense.

**31**

81. J'en viens à présent à examiner la thèse exposée par M. Klein dont la première proposition est que l'Ouganda n'a pas respecté la condition de nécessité (CR 2005/3, par. 4). M. Klein voit donc la nécessité comme un élément distinct et supplémentaire faisant obligatoirement partie de la légitime défense.

82. Monsieur le président, il n'y a probablement aucun mal à se doter de cette nouvelle obligation mais celle-ci est certainement tautologique et inutile. La légitime défense en soi n'est après tout qu'une forme particulière de nécessité. La notion de nécessité veut simplement dire implicitement que le comportement s'inscrit toujours dans le cadre du but recherché. C'est le message à retenir de la lettre adressée par Webster au Gouvernement britannique dans la correspondance relative à la *Caroline*, puisqu'il y est dit ceci : «l'acte justifié par la nécessité de la légitime défense doit être limité par ladite nécessité».

83. Il est assez clair que les limites sont plus nettement fixées par le principe de proportionnalité et j'ai déjà évoqué cette obligation ce matin. De toute façon, dans le cadre du droit coutumier, la Cour a cherché dans l'affaire *Nicaragua* à associer les critères de nécessité et de proportionnalité — j'évoque ici l'arrêt (*C.I.J. Recueil 1986*, par. 194) et cet extrait est cité aux paragraphes 43 et 74 de l'arrêt rendu dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*.

84. M. Klein expose ensuite le problème de la proportionnalité sous une forme partisane et tronquée. Il se borne à analyser l'action qui est menée sans se préoccuper des causes de ladite action ni du contexte factuel.

85. J'ai déjà de mon côté analysé les impératifs cumulés qui ont créé pour l'Ouganda la nécessité de la légitime défense. Comme la Cour s'en rendra compte, l'Etat demandeur n'a pas dépeint comme il aurait fallu les relations établies entre le Congo et l'Ouganda pendant la période critique qui démarre en 1996.

86. Comme le Congo dans sa réplique, M. Klein évoque la région prétendument vaste sur laquelle l'Ouganda a fait porter ses opérations. Mais M. Reichler a prouvé que cette affirmation ne procède pas vraiment des faits et il a montré à ce sujet la carte du plan de désengagement d'Harare (voir CR 2005/6, par. 101-102). D'après les éléments de preuve disponibles, les forces ougandaises étaient dans l'ensemble massées dans la zone frontalière immédiate et étaient occupées à sécuriser les aéroports stratégiques des régions orientale et septentrionale du Congo.

87. M. Klein évoque aussi la profondeur de l'avancée des forces ougandaises à l'intérieur du territoire congolais (voir le CR 2005/3, par. 19). C'est là l'exemple parfait de la technique qui

vouloir appliquer une formule polyvalente toute faite pour mesurer la proportionnalité d'une opération de défense (voir le CR 2005/6, par. 83). D'après les éléments de preuve, cette avancée était dictée par le besoin d'empêcher les ennemis de l'Ouganda de continuer à utiliser certains aérodromes pour ravitailler et renforcer les groupes rebelles qui menaient des agressions armées à l'encontre de l'Ouganda.

88. Plusieurs de nos éminents adversaires ont évoqué le temps que l'Ouganda consacre à ces opérations. Pour énoncer ce grief, il faut manifestement ne tenir aucun compte de toute une série de conditions : la persistance des agressions frontalières, la force cumulée des groupes armés bénéficiant de l'assistance des Gouvernements congolais et soudanais, la faiblesse des institutions congolaises et l'application au Congo du régime d'ordre public de Lusaka.

89. M. Klein invoque également le principe suivant lequel il faut épuiser les modes pacifiques de règlement avant de recourir à la force (voir CR 2005/3, par. 9-16). M. Klein ne cite qu'une seule source à l'appui de ce prétendu principe : un rapport présenté par M. Ago à la Commission du droit international. Or, malgré tout le respect dû à la mémoire de M. Ago, ce principe ne constitue pas une limite du droit de légitime défense quand l'exercice dudit droit est normalement justifié. Il n'est pas surprenant de constater que, dans les commentaires qu'elle joint aux articles finalement adoptés en seconde lecture en 2001, la Commission ne fait aucune allusion à cette limitation de principe.

90. Dans ce contexte, M. Klein cherche à tirer parti du fait que, pendant la période capitale allant de mai à septembre 1998, l'Ouganda n'a formulé officiellement aucune protestation auprès du Congo (voir CR 2005/3, par. 13). Les faits sont que le président Museveni, à plusieurs reprises, s'est clairement plaint en public des menaces émanant du Congo qui pesaient sur l'intégrité territoriale de l'Ouganda et le Congo en convient dans sa réplique (par. 3.56-3.61). Le président Museveni s'est exprimé à ce sujet le 24 août et le 16 septembre 1998.

Monsieur le président, j'ai pratiquement fini.

Le PRESIDENT : Nous aurons une pause dans dix minutes. Le délai vous suffit-il ?

M. BROWNLIE : J'en aurai terminé dans deux minutes.

33

Le PRESIDENT : Vous pouvez donc poursuivre.

M. BROWNLIE :

91. Mais il convient de se rappeler beaucoup d'autres éléments que ces déclarations du président Museveni, malgré l'importance qu'elles revêtent. Au début du mois d'août 1998, l'Ouganda a organisé une vaste campagne diplomatique pour mettre fin au conflit au Congo. D'où une succession de réunions au sommet, notamment la première réunion de Victoria Falls des 7 et 8 août 1998 et la deuxième réunion des 7 et 8 septembre 1998. Les participants à ces sommets ont publié un communiqué commun indiquant qu'il fallait, dans le cadre d'un véritable règlement, tenter de résoudre les problèmes de sécurité des Etats voisins en même temps que les problèmes de sécurité propres au Congo. Ce communiqué commun dit ceci :

«Nous reconnaissons la nécessité de résoudre les problèmes de sécurité qui se posent en République démocratique du Congo et dans les pays voisins. A cet égard, nous nous déclarons disposés à apporter notre assistance par tous les moyens possibles afin d'atteindre cet objectif.» (Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 26, p. 2.)

Le professeur Klein a évoqué l'aide apportée par l'Ouganda à l'organisation congolaise rebelle MLC. Comme M. Reichler l'a fait observer vendredi, le MLC était partie à l'accord de Lusaka. Demain, en examinant cet accord, M. Reichler évoquera le statut particulier que les parties à l'accord de Lusaka, dont le Gouvernement de la RDC, ont accordé au MLC.

92. Monsieur le président, avant d'en terminer, peut-être serait-il utile à la Cour que je résume la position de l'Ouganda sur les questions juridiques liées aux activités de bandes armées.

En premier lieu, quand le souverain territorial tolère l'activité de bandes armées et les agressions armées que ces bandes mènent contre un Etat voisin, l'absence de contrôle fait courir à l'Etat qui héberge ces bandes armées le risque de subir de la part de l'Etat victime une action qui répond à l'article 51. Cette conséquence procède de l'application de principes très largement admis quant à la responsabilité des Etats et il n'est pas indispensable que le souverain territorial exerce sa direction et son contrôle.

La Cour verra que l'Etat demandeur ne nie pas l'existence des faits auxquels s'applique la formule ci-dessus.

34

En deuxième lieu, les agressions armées engagent la responsabilité et font courir le risque de subir une action défensive quand il y a intervention directe conformément à la définition de

l'agression retenue par l'Assemblée générale. Cette participation est niée par le Congo malgré beaucoup d'éléments de preuve en sens contraire.

Monsieur le président, un dernier point. S'il faut appliquer le critère de nécessité de la légitime défense sur la base de l'effectivité et du sens commun, c'est incontestablement l'avis de l'Etat victime et de ses ressortissants qui doit compter le plus. Et cet avis doit reposer sur une norme objective en rapport avec les *effets* des agressions armées. La conséquence est que, pour l'Etat victime, le résultat est inchangé et la *nécessité* demeure la même, que l'Etat d'où émanent les agressions armées y participe directement ou soit simplement responsable d'héberger ou de tolérer les bandes armées auteurs des agressions.

Et de toute façon, en l'espèce, les moyens de preuve présentés par l'Ouganda dont M. Reichler a parlé vendredi et qui vont être approfondis par les deux conseils qui vont me suivre à la barre, montrent que la RDC est responsable non seulement d'héberger et de tolérer les bandes armées dont il s'agit mais de les intégrer en outre à ses propres forces armées, de leur apporter par ailleurs son soutien et de coordonner les activités qu'elles mènent à l'encontre de l'Ouganda à la fois directement et tout particulièrement en collaboration avec le Soudan.

J'en ai terminé, Monsieur le président, et je tiens à remercier la Cour de sa patience.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Brownlie. La Cour va faire une pause de dix minutes avant de reprendre l'audience.

*L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 40.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne à présent la parole à Son Excellence Amama Mbabazi, conseil et avocat.

M. MBABAZI : Je vous remercie, Monsieur le président.

### **Introduction**

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi que de me présenter aujourd'hui devant vous. Je suis reconnaissant à votre éminente juridiction de

35 m'accorder ainsi qu'à l'Ouganda le privilège de répondre aux allégations d'agression armée formulées à notre rencontre par notre voisin, la République démocratique du Congo.

2. Tout d'abord, permettez-moi de me présenter. Je suis, en premier lieu, avocat. J'ai étudié à l'Université Makerere, à Kampala, où j'ai obtenu ma maîtrise de droit en 1975. Aujourd'hui, j'ai l'honneur d'occuper le poste de ministre de la défense de la République de l'Ouganda. Depuis 1986, j'ai exercé au sein du Gouvernement ougandais les fonctions suivantes :

- entre 1986 et 1992, j'ai été directeur général de l'Organisation de la sécurité extérieure au cabinet du président;
- de 1992 à 1997, j'ai assumé les fonctions de ministre d'Etat (*minister of State*) à la défense;
- entre 1997 et 1998, j'ai été ministre d'Etat (*minister of State*) au cabinet du président (et étais chargé des questions politiques);
- de 1998 à 2001, j'ai été ministre d'Etat (*minister of State*) aux affaires étrangères (et chargé de la coopération régionale); et
- depuis 2001, j'exerce la charge de ministre de la défense. Je suis également aujourd'hui à la tête du commandement historique de l'armée ougandaise.

3. Chacun des postes que j'ai occupés depuis 1986 m'a valu d'importantes responsabilités dans la gestion des relations entre l'Ouganda et le Zaïre, comme le Congo s'appelait à l'époque, ou le Congo comme le pays s'appelle aujourd'hui; j'ai eu des contacts directs et fréquents avec les plus hauts responsables du Zaïre et du Congo au sujet de nos relations bilatérales; j'ai représenté l'Ouganda à des conférences régionales et bilatérales qui mettaient en jeu les relations entre nos deux pays; je savais tout ce que les services de renseignement du Gouvernement ougandais apprenaient sur les questions politiques et militaires au Congo; j'ai participé à toutes les décisions stratégiques prises par le Gouvernement ougandais à l'égard du Congo; j'ai représenté l'Ouganda à des réunions que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale consacraient au conflit du Congo; j'ai coprésidé les négociations organisées à Lusaka, en Zambie, au début du mois de juillet 1999, qui ont abouti à la conclusion de l'accord international dit accord de Lusaka, aux termes duquel toutes les parties au conflit au Congo ont



36

décidé de mettre fin à la guerre et à ses causes, d'établir au Congo un nouveau gouvernement d'unité nationale et d'y assurer, à terme, le retrait de l'ensemble des forces étrangères; et j'ai continué de participer ensuite à toutes les conférences de paix et discussions bilatérales entre l'Ouganda et le Congo, mon souci étant de maintenir la paix et de promouvoir des relations amicales entre nos deux Etats.

4. Monsieur le président, comme j'ai participé directement à tous ces événements depuis 1986 et jusqu'à la date d'aujourd'hui, je suis dans une position privilégiée pour exprimer les vues du Gouvernement de l'Ouganda sur cinq points en particulier, que je me propose d'évoquer aujourd'hui. Il s'agit des cinq points suivants : *premièrement*, depuis 1994 au moins, l'Ouganda est victime d'une agression armée menée depuis le territoire congolais; *deuxièmement*, l'Ouganda n'a pris aucune part à la rébellion congolaise contre le président Laurent Kabila qui a commencé le 2 août 1998, ni à la moindre offensive militaire au Congo au cours du mois d'août 1998; *troisièmement*, l'Ouganda a décidé de dépêcher de nouvelles forces armées au Congo et de les déployer au-delà des zones immédiatement frontalières le 11 septembre 1998, pour des raisons que je préciserai; *quatrièmement*, les parties à l'accord de Lusaka signé en juillet 1999 ont expressément reconnu que les attaques armées dirigées contre l'Ouganda par des groupes rebelles basés au Congo étaient assez graves pour justifier l'envoi et le maintien de troupes ougandaises sur le territoire congolais jusqu'à ce que ces groupes soient désarmés et démantelés et, aux termes de ce même accord, le Gouvernement de la RDC a expressément consenti au maintien de forces militaires ougandaises sur son territoire jusqu'à ce que soient remplies les conditions de leur retrait prévues par l'accord; et, *cinquièmement*, l'Ouganda et le Congo ont, en septembre 2002, signé à Luanda, en Angola, un accord de paix bilatéral en vertu duquel, d'une part, la RDC a une fois de plus consenti à la présence de forces militaires ougandaises dans les parties de son territoire où continuaient d'opérer les groupes armés et, d'autre part, les Parties ont retenu un calendrier d'évacuation de l'ensemble des autres forces ougandaises qui, conformément aux dispositions de l'accord de Luanda, ont toutes été définitivement retirées du Congo au 2 juin 2003.

## I. L'AGRESSION ARMEE CONTRE L'UGANDA SOUS LE REGNE DE MOBUTU

37 5. Monsieur le président, je vais maintenant exposer mon premier point, à savoir le fait que l'Ouganda est victime depuis 1994 au moins d'une agression armée menée depuis le territoire de ce qui était autrefois le Zaïre et qui est aujourd'hui la République démocratique du Congo. Bien que MM. Brownlie et Reichler aient tous deux traité cette question, je voudrais y revenir brièvement afin de donner à la Cour des éléments lui permettant de mieux apprécier les circonstances qui ont contraint l'Ouganda à prendre les décisions qu'il a prises pour assurer sa sécurité nationale et défendre ses frontières.

6. Ainsi que l'a indiqué M. Reichler vendredi dernier, l'Ouganda fut, sous le règne de Mobutu, en proie aux attaques de trois forces distinctes — encore qu'alliées en définitive —, opérant depuis le territoire congolais. La première de ces forces regroupait diverses bandes de rebelles anti-Ouganda basées à l'est du Congo, qui se livraient à partir de là à des attaques transfrontalières : parmi elles figuraient l'Ancienne armée nationale de l'Ouganda («FUNA»), le Front national de libération de l'Ouganda II («UNRF II»), l'Armée nationale pour la libération de l'Ouganda («NALU»), les Forces démocratiques alliées («FDA»), le Front de la rive ouest du Nil («WNBFI») et l'Armée de résistance du Seigneur («LRA»).

7. Ces groupes étaient principalement composés d'anciens soldats et autres partisans fidèles à l'un ou à l'autre des deux anciens dictateurs ougandais, Idi Amin et Milton Obote, qui dirigèrent chacun des régimes meurtriers sous lesquels des centaines de milliers d'Ougandais innocents furent tués ou emprisonnés et le pays terrorisé entre 1971 et 1986. Durant cette période, le nom de l'Ouganda fut malheureusement synonyme de pouvoir brutal, corrompu et dictatorial. Ces groupes constituaient les vestiges de ces terribles régimes. Après 1986, chacun de ces groupes eut pour objectif de renverser le Gouvernement ougandais dirigé par le président Museveni et de restaurer l'ancien régime, ou bien, dans le cas des Forces démocratiques alliées (FDA), d'établir un Etat religieux intégriste sur le modèle du Soudan. Tous ces groupes disposaient de bases situées dans la partie orientale du Congo qui jouxte la partie occidentale de l'Ouganda.

8. A partir de 1994, le président zaïrois Mobutu leur accorda délibérément l'asile, les approvisionna, et assura toujours davantage la coordination des activités que ces groupes dirigeaient contre l'Ouganda. Le Zaïre lui-même devint ainsi le deuxième agresseur de l'Ouganda.

La Cour voudra bien, je l'espère, m'accorder quelques minutes pour exposer le phénomène du soutien zaïrois aux groupes anti-Ouganda, car cela me permet de présenter un thème qui va prendre encore plus d'importance par la suite, en 1998 et en 1999, lorsque l'agression congolaise contre l'Ouganda va se répéter et s'intensifier, incitant finalement l'Ouganda à recourir à la légitime défense.

38 9. Le tout premier catalyseur de l'alliance du président Mobutu avec les groupes armés anti-Ouganda opérant à partir de son pays fut la chute, en 1994, du Gouvernement rwandais à la tête duquel se trouvait le président Juvenal Habyarimana. Le président Mobutu était un allié et un fervent partisan du président Habyarimana, dont le gouvernement, dominé par des membres de l'ethnie hutue, était engagé dans une guerre civile contre le Front patriotique rwandais (FPR), principalement composé de membres de l'ethnie tutsie. Le président Mobutu était l'un des principaux fournisseurs d'armes du président Habyarimana et de son gouvernement. Le président Habyarimana mourut dans un accident d'avion en revenant de négociations menées avec le FPR en vue de mettre un terme à la guerre civile au Rwanda. Cette conférence de paix qui fut couronnée de succès avait été organisée et animée par le président ougandais, Yoweri Museveni, qui assista à la signature de l'accord de paix.

10. Après la mort tragique du président Habyarimana, la composante extrémiste hutue de son armée et de ses milices soutenues par l'armée, les «Interahamwe» — composante dont tous les membres étaient opposés à un accord de paix — lança une virulente campagne anti-Tutsis au Rwanda. En 1994, elle commit un génocide, massacrant, en quatre-vingt-dix jours, plus de huit cent mille Tutsis et Hutus modérés. Malgré les exhortations pressantes émanant, entre autres, de l'Ouganda et de plusieurs Etats africains, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ne fit rien pour arrêter cette gigantesque tuerie. En fait, au lieu d'envoyer des forces de maintien de la paix pour mettre un terme au massacre, l'Organisation des Nations Unies retira celles qui se trouvaient déjà sur place, supprimant ainsi le dernier rempart de protection et abandonnant à leur horrible sort les Tutsis du Rwanda et les Hutus qui s'opposaient héroïquement au massacre. Nous qui sommes Africains, nous en avons — je le crains — tiré une leçon terrible mais nécessaire : nous ne pouvions compter sur l'intérêt ni du Conseil de sécurité ni de la communauté internationale en général pour que l'un ou l'autre nous aide à maintenir la paix en

Afrique. Si ce massacre prémédité de plus de huit cent mille civils africains ne suffisait pas à faire venir dans notre région du monde des gardiens de la paix de l'ONU, il n'y avait vraiment pas lieu de croire qu'un tribut moins lourd en vies humaines les ferait venir. Nous avons donc appris à ne compter que sur nous-mêmes pour garantir notre sécurité et notre vie.

39 11. Le génocide a anéanti tout espoir de voir subsister l'accord de paix conclu entre les factions rwandaises en lutte grâce aux bons offices du président Museveni. De sorte que le FPR, à prédominance tutsie, lança une offensive militaire, s'empara de la capitale Kigali et mit en place un nouveau gouvernement. Les vestiges des anciennes Forces armées rwandaises qui étaient l'armée du Gouvernement rwandais vaincu et les milices Interahamwe se sont alors enfuis, franchissant la frontière pour se réfugier au Zaïre (avec plus d'un million de réfugiés hutus qui craignaient des représailles de la part du nouveau gouvernement). Le président Mobutu leur fit bon accueil et leur accorda l'asile. Il aida aussi les anciens soldats et miliciens rwandais à se réorganiser; il les réarma et leur a fourni un soutien logistique lors d'attaques menées contre les forces du nouveau Gouvernement rwandais. Ces anciens soldats attaquèrent aussi les communautés tutsies de l'est du Congo, le long de la frontière avec le Rwanda, tuant des milliers de citoyens congolais.

12. Comme l'a dit M. Reichler vendredi dernier, le président Mobutu soutenait et encourageait les attaques contre l'Ouganda et le Rwanda car il considérait que l'Ouganda était l'allié du nouveau Gouvernement rwandais et son principal soutien. Il espérait que si l'on obligeait l'Ouganda à s'employer à défendre ses propres frontières avec le Zaïre, l'Ouganda serait moins à même d'apporter son aide au Rwanda dont le président Mobutu voulait renverser le gouvernement en soutenant les anciens soldats et miliciens rwandais. Le président Mobutu apporta donc simultanément son soutien à ces groupes rwandais opposés au nouveau Gouvernement du Rwanda, d'une part, et, de l'autre, aux groupes rebelles ougandais depuis longtemps basés dans l'est du Congo et opposés au Gouvernement de l'Ouganda.

13. En sus du gouvernement du président Mobutu et des groupes rebelles anti-Ouganda basés dans son pays, la troisième force opposée au Gouvernement ougandais était le Soudan, le voisin septentrional de l'Ouganda. L'hostilité entre l'Ouganda et le Soudan existait depuis fort longtemps, due, pour une large part, aux relations étroites que le Soudan entretenait avec Idi Amin et au soutien que le Soudan avait apporté à ce dernier lorsqu'il était au pouvoir, ainsi qu'à l'asile

qui fut accordé aux vestiges de son armée qui s'établirent dans le sud du Soudan lorsque Idi Amin fut chassé du pouvoir. Le Soudan apporta son concours à l'organisation, à l'armement, à l'entraînement et à la coordination de groupes tels que l'ancienne Armée nationale de l'Ouganda (FUNA), le Front national pour le salut de l'Ouganda (UNRF II), le Front de la rive ouest du Nil (WNBF) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). La LRA devint tristement célèbre en enlevant des milliers d'enfants ougandais qu'elle brutalisa et condamna au sort d'enfants soldats ou d'esclaves sexuels. Comme M. Brownlie l'a dit ce matin, le Gouvernement de l'Ouganda ayant officiellement saisi la Cour pénale internationale de cette question, les chefs de la LRA font actuellement l'objet d'une enquête de la Cour pénale.

40 14. Le Soudan n'a pas cantonné ses interventions à son propre territoire, au contraire : après 1994, il a coopéré activement avec le président Mobutu et a aidé à organiser, armer, entraîner les groupes anti-Ouganda basés dans l'est du Congo, et surtout ceux qui étaient fidèles à l'ancien dictateur Idi Amin, ainsi qu'à coordonner leurs activités. Entre 1994 et 1997, le Soudan et le Zaïre ont associé leurs volontés criminelles à l'encontre de l'Ouganda. Conformément à leur alliance, le Soudan intensifia ses actions contre l'Ouganda qui consistaient notamment à armer et entraîner des rebelles hostiles à l'Etat ougandais, et le Zaïre accepta que son territoire, aéroports compris, soit utilisé pour ravitailler les insurgés et attaquer l'Ouganda. Cette alliance s'est soldée par une nette escalade des agressions armées contre l'Ouganda.

15. L'agression armée contre l'Ouganda — et la responsabilité du président Mobutu et de son gouvernement — entre 1994 et 1997 sont incontestables. Comme M. Reichler l'a déjà expliqué, l'Ouganda a produit dans son contre-mémoire les déclarations de nombreux anciens insurgés ou rebelles capturés qui attestent clairement les faits pertinents. Je tiens à souligner ici que ces déclarations n'ont pas été recueillies ou fabriquées de toutes pièces aux fins de la présente affaire. Il s'agit de procès-verbaux officiels de l'époque dans lesquels sont consignées les déclarations de prisonniers et de transfuges interrogés par les militaires et les agents de renseignements ougandais; et c'est parce qu'il trouvait ces déclarations suffisamment fiables à l'époque où elles furent recueillies que le Gouvernement de l'Ouganda a finalement pris sur cette base des décisions cruciales en matière de stratégie et de tactique politique et militaire. L'Ouganda estime, tout bien pesé, que ces déclarations font parfaitement la preuve que le gouvernement de

Mobutu était complice des agressions armées qui ont été menées contre l'Ouganda tout au long de cette période. C'est d'ailleurs ce que m'ont confirmé des représentants congolais appartenant au gouvernement du président Laurent Désiré Kabila une fois que le président Mobutu eut quitté la scène.

16. La guerre livrée au président Mobutu entre 1996 et 1997 a principalement été menée — et gagnée — par l'armée du Rwanda. Il y eut, naturellement, participation des forces rebelles congolaises elles-mêmes, sous la direction de Laurent Kabila qui est devenu le nouveau président du pays en mai 1997. Mais l'essentiel des combats a été livré par l'armée rwandaise qui a envahi le Congo et a fini par s'emparer de Kinshasa et par installer M. Kabila à la présidence. C'est là un fait que toute personne habitant la région reconnaît, y compris les Congolais. C'est pourquoi, même après son installation au pouvoir et pendant plus d'un an ensuite, l'armée du président Kabila fut principalement composée des soldats rwandais qui l'avaient porté au pouvoir. M. Reichler a exposé ces faits à la Cour vendredi et je crois comprendre que la RDC les a admis devant vous.

## **II. L'Ouganda n'a pas soutenu la rébellion contre le président Kabila ni entrepris d'opérations militaires offensives en RDC au cours du mois d'août 1998**

17. Monsieur le président, j'en viens maintenant au deuxième point de ma démonstration : l'Ouganda n'a joué aucun rôle dans la rébellion d'août 1998 contre le président Laurent Kabila et n'a entrepris aucune action militaire offensive sur le territoire du Congo au cours du mois d'août 1998.

**41**

18. C'est avec une inquiétude de plus en plus forte que l'Ouganda a vu la stabilité du gouvernement du président Kabila s'éroder lentement entre mai 1997, date de son arrivée au pouvoir, et mai 1998. L'Ouganda redoutait en effet tout particulièrement que l'instabilité s'installe chez son grand voisin de l'ouest car elle entraînerait forcément plus d'instabilité encore dans la région reculée de l'est du Congo, celle qui jouxte le territoire ougandais. Ce que le peuple congolais semblait reprocher le plus au président Kabila, c'était sa dépendance presque totale à l'égard du Rwanda et des Tutsis congolais que les forces rwandaises avait amenés à Kinshasa et installés à des postes clés de l'armée reconstituée et des nouveaux services de sécurité. Beaucoup de Congolais se sentaient humiliés par ce qu'ils considéraient comme la subordination des intérêts

nationaux congolais à ceux du Rwanda. Le patriotisme s'exacerbait et l'hostilité envers le Rwanda gagna du terrain. Cette hostilité s'est également traduite, sous sa forme la plus odieuse, par une hostilité à l'encontre des Tutsis congolais que les autres Congolais considéraient comme des agents du Rwanda. Partout, on accusait le président Kabila d'avoir vendu son pays au Rwanda et à ses alliés Tutsis congolais, d'où des manifestations massives contre le gouvernement.

19. Pour répondre aux attaques nationalistes lancées contre son gouvernement, le président Kabila décida de mettre fin à sa dépendance militaire vis-à-vis du Rwanda. C'est ce qu'il fit par décret présidentiel le 27 juin 1998. Dans ce décret, il ordonna que toutes les forces armées rwandaises quittent immédiatement la RDC. Ce décret d'expulsion des forces rwandaises suscita la liesse des Congolais, dont beaucoup célébrèrent l'événement en se déchaînant contre les Tutsis congolais, qu'ils tenaient pour des sympathisants du Rwanda. Les derniers jours de juillet 1998, un grand nombre de Tutsis furent massacrés par des foules encouragées par le gouvernement. Pour remplacer les soldats rwandais qui partaient, le président Kabila s'employa aussitôt à constituer une nouvelle armée avec les seules autres forces militaires et paramilitaires expérimentées qui étaient présentes au Congo, à savoir les anciens soldats du président Mobutu, les anciens soldats des forces armées du Rwanda et les miliciens Interahamwe qui avaient servi l'ancien gouvernement (Hutu) du Rwanda ainsi que les groupes d'insurgés anti-Ouganda opérant dans l'est du Congo.

42

20. Le 2 août 1998, immédiatement après l'expulsion des soldats rwandais et le massacre des Tutsis congolais, plusieurs bataillons de l'armée congolaise qui étaient stationnés dans l'est du Congo se déclarèrent en rébellion contre le gouvernement du président Kabila. Le Rwanda envoya immédiatement des milliers de troupes de l'autre côté de la frontière, sur le territoire du Congo. En moins de deux semaines, ces troupes avaient balayé une bonne part de l'est du Congo et menaçaient sérieusement de gagner Kinshasa et de renverser le président Kabila.

21. Une fois la guerre contre le président Laurent Kabila déclenchée le 2 août 1998, le Rwanda a demandé à l'Ouganda d'envoyer les UPDF en renfort. L'Ouganda a examiné cette demande au plus haut niveau. L'Ouganda comprenait pourquoi le Rwanda intervenait militairement au Congo. L'alliance entre le président Kabila et les forces auteurs du génocide au Rwanda qui se préparaient à envahir ce pays pour y reprendre le pouvoir paraissait clairement inacceptable au régime de Kigali, tout comme l'agression visant les Tutsis congolais qui était

menée à l'instigation du gouvernement. L'Ouganda critiquait lui aussi ces actions du président Kabila et de son gouvernement mais a fait savoir au président rwandais Kagame qu'il n'interviendrait pas militairement au Congo. Le président Museveni décida fermement que l'Ouganda resterait complètement neutre face aux combats qui se déroulaient au Congo. Plutôt que d'apporter son soutien à l'un ou l'autre des belligérants, le président Museveni a énergiquement fait campagne en faveur d'une conférence de paix régionale visant à mettre un terme au conflit et à examiner les préoccupations de tous en matière de sécurité, dont le problème que créait pour le Rwanda l'alliance entre le président Kabila et les anciens soldats et miliciens rwandais et le problème que créait pour l'Ouganda le soutien que le Congo apportait de nouveau aux groupes anti-Ouganda.

22. L'action du président Museveni a abouti à l'organisation d'un sommet qui a réuni les chefs d'Etat de l'Ouganda, du Zimbabwe, de la Tanzanie, de la Zambie, de la Namibie, du Rwanda et de la RDC les 7 et 8 août 1998 (soit cinq jours après le début des combats en RDC) à Victoria Falls, au Zimbabwe. En qualité de ministre d'Etat à la coopération régionale, j'occupais l'un des plus hauts postes de la délégation du président Museveni. A ce sommet, la discussion a porté sur le déclenchement des hostilités au Congo. Je me souviens parfaitement que M. Mwenze Kongolo, qui était alors ministre de la justice du président Kabila, s'est vivement emporté contre le Rwanda (et uniquement contre lui) en l'accusant d'avoir fomenté la rébellion contre le président Kabila et envahi le territoire congolais. En revanche, il n'a porté aucune accusation de cette nature contre l'Ouganda puisque, comme il le savait fort bien, ce pays ne participait à aucune de ces actions.

Le PRESIDENT: Puis-je vous interrompre un instant ? La Cour considère que vous vous exprimez non pas en votre nom propre mais au nom de la République de l'Ouganda. Aussi votre exposé sera-t-il traité comme le sont normalement ceux des autres conseils et avocats. Poursuivez, je vous en prie.

**43** M. MBABAZI: Merci, Monsieur le président.

23. Ce n'est que bien plus tard que la RDC a commencé à accuser l'Ouganda de l'avoir «envahie» au début du mois d'août 1998. Ainsi que je l'ai déclaré à la Cour, cette accusation est



dénuée de tout fondement. A l'époque, l'Ouganda a, bien au contraire, pris la décision mûrement réfléchie de *ne pas* envoyer de soldats au Congo et de rechercher à la place un règlement de paix régional. Il est vrai que quelques soldats ougandais étaient déjà présents dans l'est du Congo lorsque la rébellion contre le président Kabila et son gouvernement a éclaté au début du mois d'août. Trois bataillons des UPDF (les Forces de défense du peuple ougandais) étaient stationnés dans les régions frontalières. Ces soldats se trouvaient au Congo avec le consentement des autorités congolaises, dont celui du président Kabila lui-même. Ainsi que mes collègues l'ont déjà précisé à la Cour, le président Kabila avait invité l'Ouganda à stationner ses forces dans l'est du Congo afin de poursuivre et de réduire les bandes rebelles qui lançaient des attaques contre l'Ouganda depuis leurs bases congolaises. Cette invitation a été de nouveau confirmée dans le protocole écrit signé le 27 avril 1998 par l'Ouganda et la RDC. Ce protocole figure dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet numéro 11. Le consentement donné par la RDC à la présence de forces ougandaises dans les zones frontalières du territoire congolais n'a jamais été révoqué ni retiré. Les avocats de la RDC en la présente instance font erreur lorsqu'ils prétendent que le décret publié par le président Kabila le 27 juillet 1998 a officiellement expulsé les soldats ougandais du Congo. Ce décret visait expressément les soldats rwandais présents en RDC, et seulement les soldats rwandais. Il ne faisait aucune mention des soldats ougandais. Au moment de la publication de ce décret, il était clair, tant aux yeux de l'Ouganda que de la RDC, que celui-ci n'avait aucune incidence sur les forces ougandaises présentes dans les régions frontalières du Congo avec le consentement exprès du Gouvernement de la RDC. J'aimerais en outre ajouter que le Gouvernement de la RDC n'a jamais signifié à l'Ouganda, que ce soit de manière officielle ou officieuse, directe ou indirecte, qu'il retirait ce consentement.

24. Pendant le mois d'août 1998, l'Ouganda n'a pas notablement étoffé l'effectif des soldats présents au Congo et ne les a pas non plus déployés au-delà de la zone frontalière immédiate. Les militaires ougandais stationnés en RDC ayant essuyé d'intenses attaques menées par les ADF et certains éléments armés congolais à Beni le 7 août 1998, les forces ougandaises ont poursuivi les assaillants vers le nord jusqu'à Bunia et pris le contrôle de l'aéroport de Bunia le 13 août. Le même jour, les UPDF ont envoyé quelques renforts à Bunia. Le lendemain, elles ont déployé un petit effectif de soldats jusqu'à Watsa, également situé dans la région frontalière, au nord de Bunia,

afin de surveiller l'évolution de la situation dans cette zone. Au total, l'ensemble des forces ougandaises sont restées cantonnées à la région frontalière.

25. Depuis qu'elle a engagé la présente instance, la RDC prétend que des soldats ougandais se trouvaient sur les lieux de diverses batailles au début du mois d'août, notamment à Kitona, dans l'ouest du Congo. Etant à l'époque à la tête du commandement historique des UPDF et ministre d'Etat à la coopération régionale, je suis au courant de toutes les décisions qui ont été prises pour faire échec à la menace de sécurité émanant du Congo et des réactions de l'Ouganda, y compris l'envoi et le déploiement de forces ougandaises sur le territoire de la RDC. Au nom du Gouvernement ougandais, j'affirme devant la Cour qu'aucune force sous commandement ougandais n'a participé à quelque opération que ce soit à Kitona en août 1998 ni à un quelconque autre moment. En conséquence, aucun Ougandais n'a été capturé sur ces lieux. Je me suis personnellement renseigné pour savoir si un dénommé Salim Byaruhanga, ou une personne ayant un nom similaire, avait jamais fait partie des forces armées ougandaises ou y avait été associé. Et je peux assurer à la Cour qu'il n'en est rien. Si cet individu a jamais été détenu par la RDC, il ne peut s'agir que d'un prisonnier civil. Cet homme n'a jamais servi dans les rangs de l'armée ougandaise. Quant au char russe T-55 qui a, semble-t-il, été retrouvé près de Kitona, peut-être en effet ressemble-t-il aux chars utilisés par les UPDF. Quoiqu'il en soit, ce char ne nous appartient pas. Et il n'y a aucune raison de formuler la conclusion opposée. La quasi-totalité des Etats qui étaient présents militairement au Congo — c'est-à-dire le Rwanda, l'Angola, le Zimbabwe, le Soudan et la RDC elle-même — possédaient et utilisaient des chars T-55 de fabrication russe. Dès lors que le char T-55 en question n'appartenait pas à l'Ouganda, Monsieur le président, je ne peux que présumer qu'il appartenait à l'un de ces Etats.

### **III. La décision prise par l'Ouganda en septembre 1998 d'envoyer des troupes au Congo**

26. Je vais à présent examiner mon troisième point, c'est-à-dire l'envoi par l'Ouganda d'un effectif important de forces militaires au Congo au milieu du mois de septembre 1998; l'Ouganda agissait au titre de la légitime défense contre les agressions armées persistantes lancées depuis le Congo et contre la menace grave et imminente pour sa sécurité que constituaient ces attaques et

l'action conjuguée des groupes anti-Ouganda, du Gouvernement du président Kabila et du Gouvernement du Soudan, qui s'étaient tous ligüés à l'époque contre l'Ouganda.

45

27. M. Reichler a passé en revue devant vous les éléments prouvant que, dès les mois d'août et septembre 1998, l'Ouganda était attaqué par des bandes armées concentrées à l'est du Congo, qui avaient été incorporées à l'armée commandée par le président Kabila et qui étaient ravitaillées et dirigées par le Soudan. Le Soudan avait lui-même déployé plusieurs milliers de ses propres soldats, aux côtés de milliers d'autres soldats tchadiens, à l'est du Congo, zone à partir de laquelle des attaques de plus grande envergure et des bombardements aériens pouvaient facilement être organisés contre l'Ouganda. M. Brownlie a expliqué en quoi ces événements constituaient une agression armée illicite contre l'Ouganda et en quoi ils justifiaient l'envoi au Congo de forces armées ougandaises dans le cadre de l'exercice légitime par l'Ouganda de son droit naturel de légitime défense. Demain matin, la Cour entendra le général de division Edward Katumba Wamala, expert en affaires militaires et en renseignement, qui a commandé plusieurs unités militaires de l'Ouganda, notamment la Force militaire ougandaise en RDC de 2000 à 2001. Le général Katumba Wamala examinera plus amplement les preuves concernant les attaques des bandes armées et le soutien que leur apportaient le Gouvernement de la RDC et le Gouvernement du Soudan pendant la période aboutissant au début du mois de septembre 1998.

28. Voici le tableau d'ensemble que nous avons pu observer à nos postes de hauts responsables du Gouvernement ougandais chargés de la sécurité de notre nation : au début du mois d'août, comme je l'ai indiqué, la rébellion congolaise éclate. La collaboration entre le président Kabila et les groupes anti-Ouganda ainsi que le Soudan s'intensifie. Les groupes anti-Ouganda, avec l'aide du Soudan, sont incorporés aux forces armées congolaises. Taban Amin, fils d'Idi Amin et chef du Front de la rive ouest du Nil (West Nil Bank Front), l'un des groupes anti-Ouganda ravitaillés par le Soudan, se verra attribuer par la suite le grade de général de l'armée congolaise et sera nommé membre de l'état-major du président Kabila à Kinshasa. Le Soudan transporte ses propres soldats par la voie aérienne à plusieurs endroits à l'est et au nord du Congo et commence à prendre le contrôle de tous les aérodromes dans ces régions-là du pays, à l'invitation du président Kabila. Et, sur les instructions du Soudan, le Tchad s'engage dans les combats à ses côtés. Au milieu de tous ces événements, des soldats congolais investissent de force l'ambassade

d'Ouganda à Kinshasa avant de menacer l'ambassadeur et d'autres diplomates en pointant une arme dans leur direction. Puis, au cours d'une réunion qui a lieu le 24 août, le Soudan et la RDC conviennent de prendre à nouveau des mesures militaires conjointes contre l'Ouganda, notamment d'accroître l'aide accordée aux groupes postés à l'est du Congo. Les soldats ougandais qui se trouvaient au Congo à l'invitation du Gouvernement de la RDC se voyaient de plus en plus menacés et subissaient plusieurs attaques directes sur terre et par la voie aérienne, notamment des bombardements de l'aviation soudanaise.

46 29. Sur le plan des décisions à prendre, le choix de l'Ouganda était le suivant : soit retirer ses soldats des zones frontalières à l'est du Congo et ainsi mettre à mal le dispositif par lequel il protégeait ses frontières contre des forces qui l'attaquaient d'ores et déjà et contre celles qui étaient sur le point de le faire, soit faire venir au Congo des forces militaires dont l'effectif suffirait à priver ses assaillants des positions stratégiques dont ils avaient besoin pour lancer leurs attaques armées contre l'Ouganda, ainsi que pour éliminer les groupes armés et chasser du Congo les forces soudanaises et tchadiennes hostiles.

30. Ce n'était pas une décision facile à prendre pour le Gouvernement ougandais. Celui-ci n'aimait pas l'idée d'envoyer ses forces de combat en territoire étranger. Le Gouvernement s'inquiétait beaucoup du coût élevé de cette opération, notamment en vies humaines mais aussi sur le plan financier car le poids aurait été très lourd pour le budget d'un pays pauvre comme le sien. Et à la guerre, le résultat n'est jamais garanti. Toujours est-il que l'Ouganda fit tout ce qu'il put pour mettre en chantier un accord de paix régional, mais ce projet ne suscita guère d'intérêt. Le président Kabila lui-même n'était pas venu aux sommets que nous avons organisés à Victoria Falls et à Windhoek (en Namibie). Le Zimbabwe, l'Angola et, dans une moindre mesure, la Namibie avaient envoyé leurs soldats en RDC pour soutenir le président Kabila contre le Rwanda. Le Soudan et le Tchad avaient envoyé des soldats pour combattre l'Ouganda. Et l'Ouganda n'avait d'autre choix que de bien voir quelle était réellement la situation. Une guerre était en cours et l'Ouganda était la cible de certains des belligérants. La seule solution qui parût viable à l'Ouganda consistait à agir sur le plan militaire au titre de la légitime défense.

31. Le 11 septembre 1998, le haut commandement se réunit avec le président Museveni. M. Brownlie a donné lecture devant la Cour du procès-verbal interne qui énonce cette décision du

haut commandement. Ce document n'a été établi ni pour être rendu public ni pour les relations publiques : il a été classé «secret-défense» et était censé le rester. C'est seulement après le début de la présente instance et parce que son conseil l'en priait que l'Ouganda a décidé de le déclasser afin de pouvoir le produire devant la Cour. Ce document expose les motifs — les seuls motifs — par lesquels le haut commandement justifie l'envoi de ses forces au Congo. Je tiens à rappeler à la Cour les deux premiers de ces motifs :

«1. Priver le Soudan de la possibilité d'utiliser le territoire de la RDC pour déstabiliser l'Ouganda.

2. Permettre aux UPDF de neutraliser les groupes dissidents de l'Ouganda qui recevaient de l'aide des Gouvernements de la RDC et du Soudan.»

47 32. L'Ouganda a donc envoyé ses troupes de combat au Congo dans l'exercice de son droit de légitime défense. Puisque la mission de l'Ouganda s'inscrivait dans ce cadre, sa stratégie et ses opérations furent toujours dictées par les impératifs de la légitime défense. Les UPDF n'ont pas parcouru plus de distance ni n'ont envoyé plus d'hommes au Congo qu'il n'était absolument nécessaire pour remplir la mission confiée par l'Ouganda, c'est-à-dire priver ses agresseurs des positions stratégiques dont ils avaient besoin pour continuer à lancer contre lui leurs attaques transfrontalières, éliminer les groupes armés agissant contre l'Ouganda et chasser les forces soudanaises et tchadiennes du Congo. Vers le mois de juillet 1999, une fois que les forces ougandaises eurent pris l'aérodrome de Gbadolite et furent parvenues à chasser les forces soudanaises et tchadiennes du Congo, le président Museveni indique très clairement à toutes les parties que, pour l'essentiel, la guerre est finie pour l'Ouganda et que les UPDF commenceront désormais à se retirer des lignes de front.

33. Au début du conflit, l'Ouganda et d'autres Etats prièrent le Conseil de sécurité de prendre des mesures en vue de mettre fin aux combats et de garantir la sécurité des frontières de la RDC et des Etats limitrophes, dont l'Ouganda. Les événements n'ont pas permis à l'Ouganda d'attendre que le Conseil de sécurité agisse avant d'envoyer ses soldats au Congo. Dès le 11 septembre 1998, vu la gravité des attaques armées contre l'Ouganda, la collaboration militaire instaurée entre la RDC et le Soudan pour le compte des rebelles qui conduisaient ces attaques et l'avancée rapide vers l'Ouganda de contingents hostiles de l'armée soudanaise et de l'armée tchadienne, il était impératif que nous agissions immédiatement au titre de la légitime défense de

l'Ouganda. Nous savions que nous ne pouvions pas compter que le Conseil de sécurité intervienne à temps pour éviter la crise. L'inaction du Conseil face au génocide rwandais était un souvenir encore tout frais dans nos esprits. Il a fallu en effet attendre le mois d'avril 1999 pour que le Conseil de sécurité adopte sa première résolution au sujet de ce conflit. A cette époque-là, l'action menée par les Etats de la région, notamment l'Ouganda et la RDC, en vue de parvenir à un accord de paix global avait déjà beaucoup progressé.

#### **IV. L'accord de Lusaka**

34. J'arrive au quatrième des points que je tiens à présenter à la Cour, à savoir le fait que l'accord de Lusaka revenait à consentir à ce que des soldats ougandais séjournent en République démocratique du Congo le temps de désarmer et de démanteler les groupes armés dont les attaques transfrontalières furent à l'origine de la décision prise par l'Ouganda d'envoyer des troupes en RDC.

48 35. J'ai personnellement conduit la délégation ougandaise à Lusaka et je fus le principal négociateur de l'Ouganda lors de la mise au point de ce traité. J'ai également coprésidé les séances de négociation. Par conséquent, non seulement je connais très bien les dispositions de l'accord, mais je sais également dans quel esprit elles ont été conçues et comment les parties les interprètent. J'estime donc être parfaitement en mesure de présenter à la Cour la position du Gouvernement de l'Ouganda sur l'accord de Lusaka.

36. Les négociations ont abouti, le 10 juillet 1999, à la signature de l'accord de Lusaka par les chefs d'Etat de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Zimbabwe, de l'Angola et de la Namibie. Les trois organisations rebelles congolaises — le Mouvement de libération du Congo (MLC), le Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani (RCD-K) et le Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RCD-G) — ont signé l'accord à la fin de juillet.

37. Du point de vue ougandais, il y a essentiellement deux grandes observations qui se dégagent de l'accord de Lusaka. La première est que l'on admet sur un plan multilatéral désormais que, face à la situation en RDC, l'Ouganda était fondé à s'inquiéter pour sa sécurité. La seconde observation est que l'accord autorise l'Ouganda à maintenir ses soldats en République

démocratique du Congo jusqu'à ce que les parties se soient acquittées des obligations leur incombant en vertu de l'accord et aient en particulier adopté des mesures destinées à éliminer la menace pesant sur l'Ouganda.

38. Vendredi dernier, M. Reichler a commencé à analyser le texte de l'accord pour montrer comment ces deux éléments sont présentés. Il poursuivra cette analyse demain, en examinant le consentement donné par la République démocratique du Congo à la présence de troupes ougandaises sur le territoire congolais entre le 10 juillet 1999 et le 2 juin 2003. Je ne vais pas répéter le précédent exposé de M. Reichler ni anticiper sur ce qu'il va dire dans l'exposé suivant.

39. Aujourd'hui, je vais parler des intentions des parties à l'accord de Lusaka telles que les parties les ont exprimées dans le texte et les ont manifestées ensuite par la conduite qu'elles ont adoptée en application de l'accord. Le texte reflète le fait que, tout au long des négociations qui ont abouti à la signature de l'accord, l'Ouganda a insisté pour que le règlement, quel qu'il soit, prenne dûment en compte ses problèmes de sécurité. Dès le début du conflit, l'Ouganda fut le premier à réclamer un règlement négocié. L'Ouganda n'était toutefois pas disposé à sacrifier sa sécurité à une paix artificielle. Les autres membres des délégations non seulement l'ont compris, mais ont également dit et répété qu'ils comprenaient quel préjudice l'Ouganda avait subi de la part des groupes armés basés dans la partie orientale du Congo, en particulier quand ceux-ci bénéficiaient du soutien des Gouvernements de la RDC et du Soudan. Le fait que la menace créée par les groupes armés pour l'Ouganda soit désormais reconnue sur le plan multilatéral s'est manifesté clairement dans le texte même de l'accord, en particulier par l'indication précise du nom de différents groupes armés de rebelles hostiles à l'Ouganda qui attaquaient ce dernier à partir du territoire congolais, et aussi par l'engagement qu'ont pris les signataires d'éliminer tous les groupes en assurant leur désarmement, leur démobilisation, leur rapatriement et leur réinsertion. En outre, en raison de la gravité de la menace créée par les groupes armés ainsi énumérés, les parties à l'accord ont convenu que les forces étrangères présentes à l'époque sur le territoire congolais, dont les forces ougandaises, devaient rester sur place jusqu'à l'achèvement du désarmement et de la démobilisation des groupes armés et la disposition en question figure expressément dans l'accord de Lusaka.

40. Monsieur le président, les avocats de la RDC ont prétendu que l'accord de Lusaka fixait un délai inconditionnel de six mois au retrait des forces étrangères du Congo. Encore une fois, M. Reichler expliquera demain à la Cour les raisons propres au texte pour lesquelles cet argument ne tient pas. En ma qualité de chef de la délégation de l'Ouganda à Lusaka et de coprésident des négociations, je peux affirmer à la Cour qu'aucune des parties à l'accord, dont la République démocratique du Congo, n'a eu la moindre intention de fixer un délai aussi rigide et artificiel. La négociation reposait sur une hypothèse de principe à laquelle toutes les parties, dont la République démocratique du Congo, avaient souscrit : les calendriers qui seraient fixés dans l'accord seraient subordonnés au respect des autres délais préalables fixés également dans l'accord. Personne ne s'est opposé à ce principe qui fut admis par tous.

41. Je me permets respectueusement de dire à la Cour de se reporter à l'onglet n° 5 du dossier de plaidoiries. Le calendrier de la mise en œuvre de l'accord figurant à l'annexe B stipule que le douzième «événement majeur du cessez-le-feu», après le désengagement des forces et autres questions, est l'ouverture d'un «dialogue national» destiné à instaurer un «nouvel ordre politique» en RDC. Le treizième «événement majeur du cessez-le-feu» est la clôture de ce dialogue national. Le numéro 16, après la mise en place des nouvelles institutions et le déploiement des forces de maintien de la paix de l'ONU, est le «désarmement des groupes armés», y compris des insurgés anti-ougandais. Ensuite, le numéro dix-sept est le «retrait ordonné des forces étrangères».

42. Ce calendrier n'est pas conçu et n'a jamais été conçu comme une simple énumération d'événements sans lien les uns avec les autres. Chaque étape a été conçue comme un préalable à l'étape suivante. Dire que le numéro 17, à savoir le retrait des forces étrangères, pourrait avoir lieu avant le numéro 16, c'est-à-dire le désarmement des groupes armés, dans l'hypothèse où le désarmement serait retardé pour une raison quelconque, n'a pas plus de sens que de dire que le treizième événement, c'est à dire la clôture du dialogue national, pourrait précéder le douzième, à savoir l'ouverture du dialogue national, dans l'hypothèse où l'ouverture du dialogue serait retardée.

50

43. Je peux formuler la même idée de la manière suivante : le dialogue national congolais prévu par l'accord de Lusaka était destiné à créer les conditions nécessaires à la mise en place de nouvelles institutions, notamment la constitution d'un nouveau gouvernement national largement représentatif et d'une nouvelle armée; cela devait à son tour permettre de créer les conditions



favorables au déploiement de forces de maintien de la paix; déploiement nécessaire à la création des conditions dans lesquelles pourrait avoir lieu le désarmement des groupes armés. Le retrait des troupes étrangères ne devait intervenir qu'une fois réalisé l'ensemble de ces étapes.

44. Personne n'a jamais contesté cette conception du retrait et cela vaut pour la RDC. Ce que la RDC fait ensuite démontre d'ailleurs qu'elle savait que le retrait des troupes étrangères, dont celles de l'Ouganda, n'était pas une échéance artificielle, dénuée de tout lien avec les autres événements du cessez-le-feu. Conformément à l'accord de Lusaka, le 8 avril 2000 — soit *neuf mois* après la signature dudit accord et *trois mois* après le délai initial de cent quatre-vingt jours fixé pour le retrait des troupes étrangères — un plan officiel de désengagement des forces se trouvant au Congo a été signé à Kampala par l'ensemble des parties à l'accord de Lusaka, y compris la RDC. Connu dans la région sous le nom de plan de désengagement de Kampala, ce document figure au dossier de plaidoiries sous l'onglet n° 6. Il réaffirme le consentement donné dans l'accord de Lusaka à la présence de forces ougandaises et autres forces étrangères au Congo, dans l'attente du désarmement, de la démobilisation, de la réinstallation et de la réinsertion des groupes armés qui s'étaient servi du territoire congolais pour déstabiliser l'Ouganda et autres Etats voisins. Pas une seule fois lors de la négociation du plan de désengagement de Kampala la RDC n'a donné à entendre que les troupes étrangères auraient dû partir plus rapidement, voire immédiatement, ou à un moment quelconque avant que le problème des groupes armés ne soit résolu par la voie de la démobilisation, du désarmement, du rapatriement et de la réinsertion.

45. Vendredi, M. Reichler a rappelé que le Secrétaire général lui-même était d'avis qu'il ne fallait pas procéder au retrait des forces étrangères avant que les groupes armés n'aient été dûment neutralisés. En avril 2001, le président Museveni a annoncé que l'Ouganda allait retirer immédiatement ses soldats de RDC; c'est-à-dire avant même que les groupes armés n'aient été intégralement désarmés comme le prévoyait l'accord de Lusaka ainsi que les plans ultérieurs de désengagement. En raison des incidences internationales de nos actions, je me suis rendu à New York pour voir le Secrétaire général et lui transmettre le message du président Museveni. Nous nous sommes entretenus dans son bureau, au siège des Nations Unies à New York, et je lui ai

51 expliqué que le président Museveni avait décidé de procéder au retrait des soldats ougandais parce

qu'il n'avait jamais été prévu par les parties à l'accord de Lusaka que des forces ougandaises assureraient le maintien de l'ordre public à l'est du Congo. Cette mission aurait dû incomber à des forces de maintien de la paix des Nations Unies et l'Ouganda n'avait jamais souhaité la remplir ni estimé être en mesure de l'assumer. Le Secrétaire général a répondu qu'un retrait unilatéral de l'Ouganda déstabiliserait le processus de paix et risquait de créer un vide que pourraient exploiter les ennemis du Congo. Il nous a invités dans les termes les plus fermes à laisser nos soldats au Congo et à continuer à participer au processus de paix conformément à l'accord de Lusaka.

46. J'ai dit au Secrétaire général que l'Ouganda examinerait sa demande mais que, vu la charge que cela représentait pour l'Ouganda, nous lui serions reconnaissants de bien vouloir la formuler par écrit. C'est ce qu'il a fait dans la lettre datée du 4 mai 2001 qu'il a adressée au président Museveni et qui figure dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet n° 13. M. Reichler examinera demain ce que dit exactement cette lettre. Pour l'instant, je me contenterai d'ajouter que le Secrétaire général est un homme exceptionnel et un extraordinaire diplomate. Aussi sa lettre est-elle formulée en des termes diplomatiques choisis avec soin. Mais, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, le texte n'en est pas moins très clair. Il est encore plus clair si l'on tient compte du contexte : la mise en œuvre de l'accord de Lusaka imposait à l'Ouganda de maintenir ses soldats en RDC jusqu'à ce que l'accord soit totalement concrétisé sous d'autres aspects, notamment ceux du désarmement et de la dispersion des groupes armés qui étaient visés.

#### **V. L'accord de Luanda conclu entre l'Ouganda et la RDC**

47. J'en arrive à présent au cinquième et dernier point de mon exposé, à savoir le fait que l'accord bilatéral signé par l'Ouganda et la RDC à Luanda, en Angola, en septembre 2002 reconnaît lui aussi la menace que constituent pour la sécurité de l'Ouganda les groupes armés de rebelles anti-Ouganda opérant depuis des bases situées dans l'est du Congo, et que cet accord prolonge la durée pour laquelle a été donné le consentement de la RDC à la présence en territoire congolais de soldats ougandais assurant une protection contre les agressions armées transfrontalières lancées par ces rebelles. Cet accord de Luanda contient un calendrier de retrait progressif des forces ougandaises et la RDC a légèrement renforcé ses moyens de maintenir l'ordre dans la région frontalière, c'est-à-dire ses propres forces de sécurité. Les délais ont dû être

52 prolongés d'un commun accord, mais le calendrier a finalement prévu que les forces ougandaises se retireraient définitivement du Congo au plus tard à la fin de mai 2003. En fait, les derniers soldats ougandais ont quitté le Congo le 2 juin 2003. Aucun soldat n'est retourné au Congo depuis.

48. L'accord de Luanda, signé par l'Ouganda et la RDC le 6 septembre 2002, est reproduit sous l'onglet 8 du dossier de plaidoiries. Demain, M. Reichler examinera le texte de l'accord et ses incidences juridiques aux fins de la présente instance, en particulier en ce qui concerne le consentement donné par la RDC au stationnement de forces ougandaises sur le territoire congolais.

49. En septembre 2002, les relations entre l'Ouganda et le Congo avaient atteint le stade où les deux Parties jugeaient opportun de prendre de nouvelles mesures en vue d'une paix définitive. L'Ouganda demeurait très préoccupé par sa sécurité. Il avait eu beau faire de son mieux, des groupes de rebelles n'en subsistaient pas moins dans l'est du Congo. L'autorité civile exercée dans la région était toujours insuffisante. Ni le Gouvernement central congolais, ni les autorités locales dont relevait la zone concernée n'avaient réussi à supprimer cette menace.

50. Pour avoir participé aux négociations de l'accord conclu à Lusaka, je crois pouvoir exprimer fidèlement les vues du Gouvernement ougandais à ce sujet. Ainsi que l'indique le texte de l'accord, la délégation congolaise présente à Luanda, dont faisait partie le président Joseph Kabila, reconnut la gravité de la menace continue que faisaient peser sur l'Ouganda les rebelles établis dans l'est du Congo. Les participants ont une fois encore admis qu'il serait judicieux que les troupes ougandaises demeurent en RDC jusqu'à la mise en place d'un autre mécanisme de nature à garantir la sécurité de l'Ouganda. A cet égard, je prie respectueusement la Cour de se reporter au paragraphe 4 de l'article 1 de l'accord de Luanda, qui dispose :

«Les Parties conviennent que les troupes ougandaises seront dans les montagnes de Ruwenzori jusqu'à la mise en place d'un mécanisme de sécurité constitué par les Parties à la frontière commune, y compris les patrouilles mixtes et l'entraînement des troupes.»

51. Ainsi, dès le mois de septembre 2002, la RDC reconnaît expressément que les inquiétudes de l'Ouganda en matière de sécurité sont suffisamment sérieuses et l'absence d'une autorité congolaise effective dans la région suffisamment grave pour qu'il faille maintenir des troupes ougandaises sur le territoire du Congo. Le consentement à la présence de soldats ougandais

dans l'est du Congo que la RDC a donné trois ans auparavant dans l'accord de Lusaka est donc ainsi confirmé à nouveau et la durée pour laquelle il est accordé s'en trouve prolongée.

53

52. Pour sa part, l'Ouganda s'engage à Luanda à retirer de RDC tous ses soldats à l'exception de ceux que la RDC autorise expressément à demeurer «dans les montagnes de Ruwenzori». L'Ouganda a honoré les obligations contractées en vertu de l'accord et a retiré ses troupes de RDC. En fait, l'Ouganda est même allé au-delà des obligations lui incombant en application de l'accord et a retiré tous ses soldats du Congo, y compris ceux qui étaient autorisés à rester dans les montagnes de Ruwenzori. Ainsi que je l'ai dit, les derniers soldats ougandais ont été retirés de RDC le 2 juin 2003. A cette date, la présence militaire de l'Ouganda au Congo a pris fin.

### **Conclusion**

53. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en arrive au terme de mon exposé. J'espère avoir démontré que l'Ouganda n'a envoyé ses forces militaires au Congo qu'à la seule et juste fin d'assurer sa légitime défense, confronté comme il l'était à l'agression armée et aux menaces graves et imminentes que faisaient peser sur sa sécurité des groupes armés opérant de concert avec les Gouvernements de la DRC et du Soudan, y compris les forces armées soudanaises elles-mêmes opérant à partir du territoire congolais à la seule fin d'attaquer et de déstabiliser l'Ouganda. A notre avis, les mesures prises par l'Ouganda s'inscrivent dans le cadre de l'exercice licite du droit naturel de légitime défense conféré par l'article 51 de la Charte des Nations Unies et par le droit coutumier. Je suis sûr que la Cour parviendra à la même conclusion.

54. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie d'avoir bien voulu m'écouter avec patience et de m'avoir accordé le privilège de me présenter devant vous aujourd'hui.

Le PRESIDENT : Je vous remercie.

Je tiens à dire une fois encore que, pour la Cour, S. Exc. M. Mbabazi a pris la parole en qualité de conseil et avocat, membre de la délégation ougandaise. C'est à ce titre que votre nom figurait dans la liste des membres de cette délégation, et non au titre d'un expert ou d'un témoin que l'Ouganda voulait faire déposer. De plus, en tout état de cause, il n'a pas été fait application

des procédures visées aux articles 57 et 63 du Règlement de la Cour, et S. Exc. M. Mbabazi n'a pas été prié de faire une déposition en qualité de témoin ou d'expert en vertu de l'article 64 du Règlement de la Cour. La Cour considère que la déclaration de S. Exc. M. Mbabazi a été prononcée non pas en son nom propre mais au nom de la République de l'Ouganda, et cet exposé sera traité comme le sont habituellement les exposés de tout conseil et avocat.

**54** Nous sommes au terme de l'audience de la matinée. La prochaine audience aura lieu demain à 10 heures.

*L'audience est levée à 13 h 5.*

---